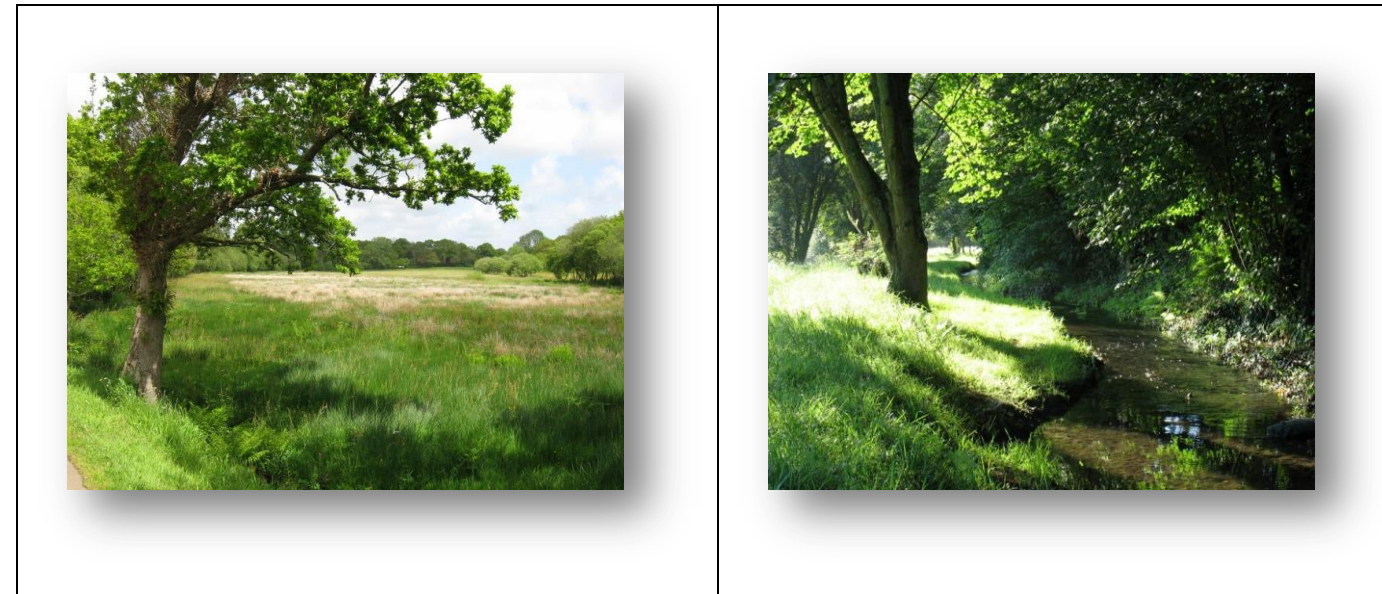


## Dossier de Déclaration d'intérêt général et dossier d'Autorisation unique



### Document 2 : les annexes

Janvier 2017

Dossier rédigé par :



Parc d'activités du Laurier  
29 avenue Louis Bréguet  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE  
Tél : 02 51 32 40 75  
Fax : 02 51 32 48 03  
Email : [hydro.concept@wanadoo.fr](mailto:hydro.concept@wanadoo.fr)  
[www.hydroconcept.eu](http://www.hydroconcept.eu)

Demande d'autorisation déposée par :



BREST METROPOLE  
24 rue Coat ar Gueven  
CS 73826  
29238 BREST Cedex 2  
Tél. 02 98 33 50 50  
Email : [contact@brest-metropole.fr](mailto:contact@brest-metropole.fr)

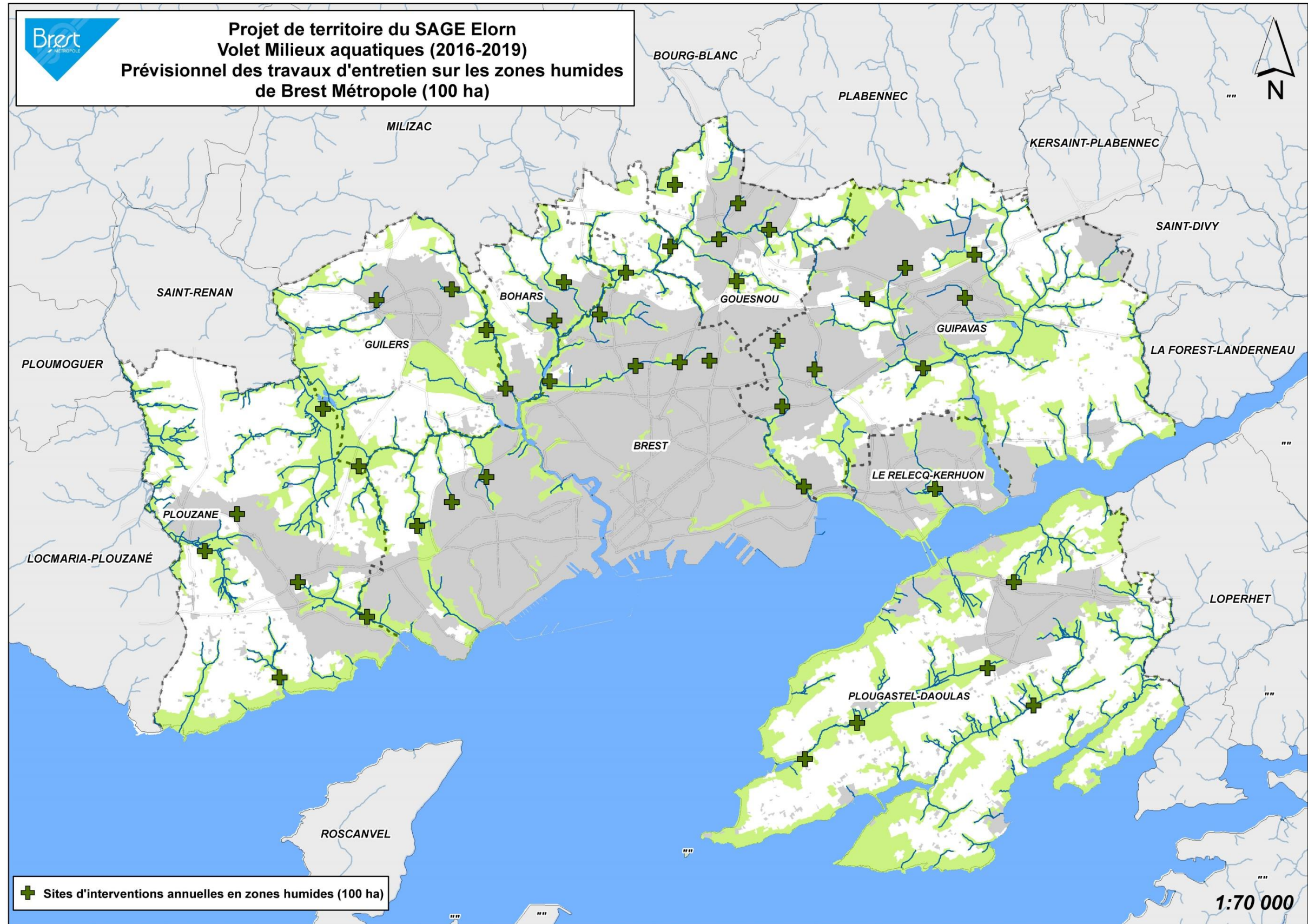


## Sommaire

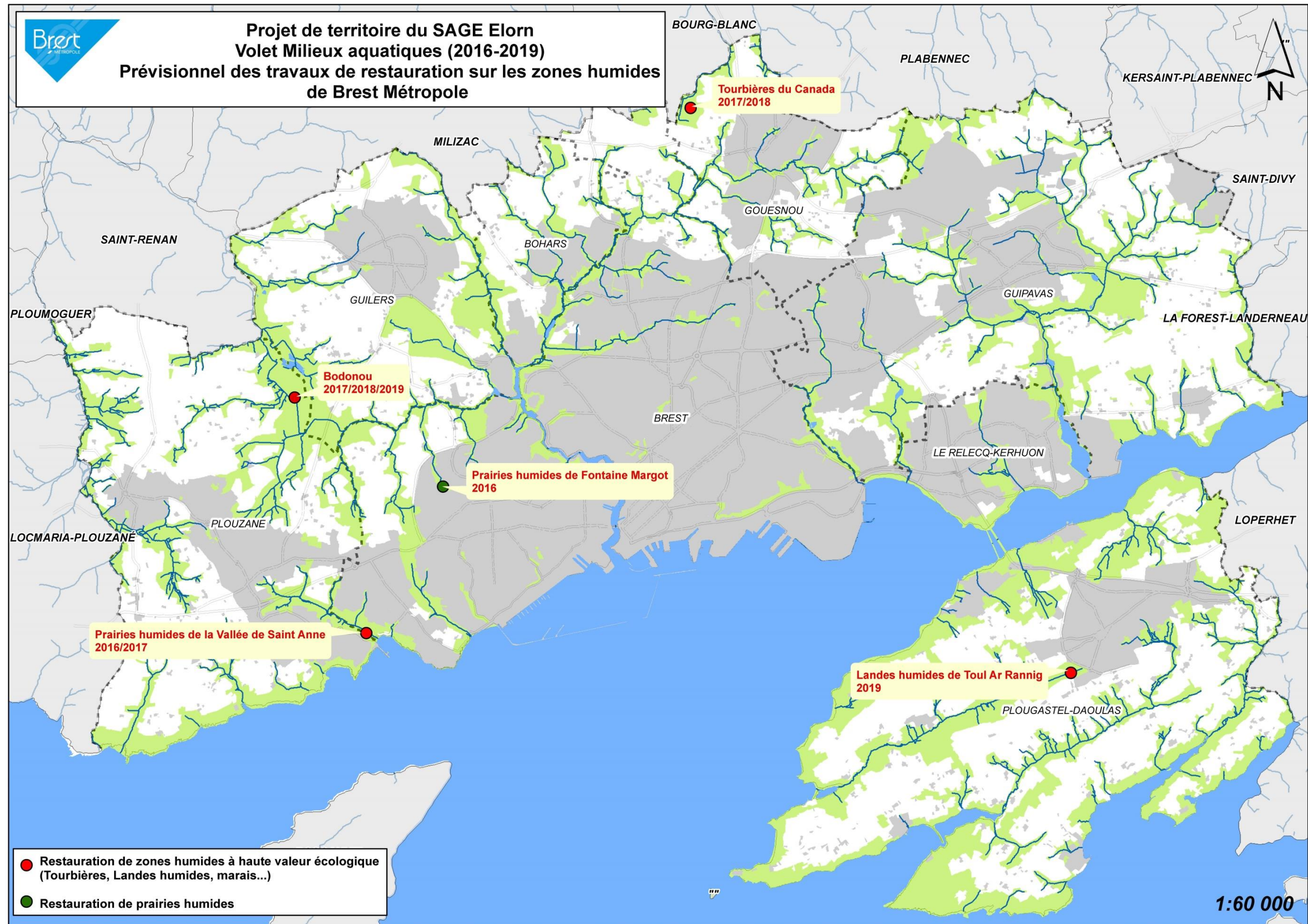
Annexe 1 : Prévisionnel des travaux d'entretien sur les zones humides de Brest métropole (VMA 2016-2019)	5
Annexe 2 : Prévisionnel des travaux de restauration sur les zones humides de Brest métropole (VMA 2016-2019)	6
Annexe 3 : Prévisionnel des travaux d'entretien sur les cours d'eau de Brest métropole (VMA 2016-2019)	7
Annexe 4 : Prévisionnel des travaux de restauration sur les cours d'eau de Brest métropole (VMA 2016-2019)	8
Annexe 5 : Les études préalables à la réalisation de travaux sur Brest métropole (VMA 2016-2019)	9
Annexe 6 : Les indicateurs de suivi - volet zones humides (VMA 2016-2019)	10
Annexe 7 : Les indicateurs de suivi - volet cours d'eau (VMA 2016-2019)	11
Annexe 8 : Délibération de Brest métropole relative au VMA 2016-2019	12
Annexe 9 : Le budget prévisionnel du VMA 2016-2019	15
Annexe 10 : L'arrêté préfectoral 2011-2611 du 28-11-2011 (site de Kerleguer)	16
Annexe 11 : L'arrêté préfectoral 2012102-0011 du 11-04-2012 (DIG CTMA 2011-2015)	30
Annexe 12 : Exemple d'autorisation d'un propriétaire pour l'entretien d'un cours d'eau	35
Annexe 13 : Les travaux d'entretien de cours d'eau soumis à la DIG	36
Annexe 14 : Les travaux de restauration de cours d'eau soumis à la DIG	37
Annexe 15 : Les travaux d'entretien de zones humides soumis à la DIG	38
Annexe 16 : Atlas détaillé des parcelles soumises à la DIG pour l'entretien des cours d'eau et des zones humides	39
Annexe 17 : Atlas détaillé des parcelles soumises à la DIG pour la restauration des cours d'eau	51
Annexe 18 : Plans et coupes de détails relatifs à la restauration du cours d'eau de Traon Bihan	66
Annexe 19 : Expertise naturaliste réalisée sur le site de Traon Bihan	70
Annexe 20 : Les textes réglementaires	82



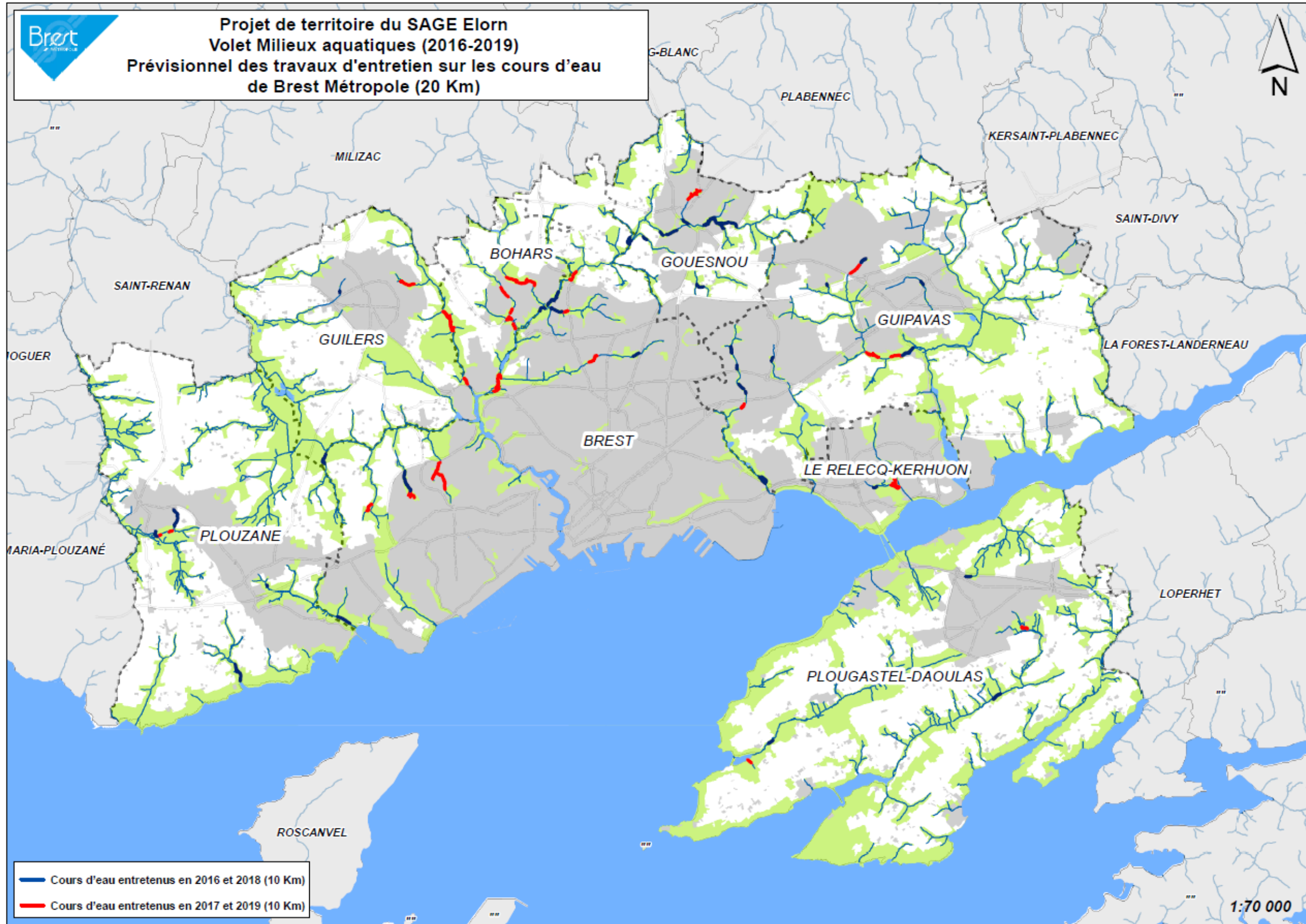
Annexe 1 : Prévisionnel des travaux d'entretien sur les zones humides de Brest métropole (VMA 2016-2019)



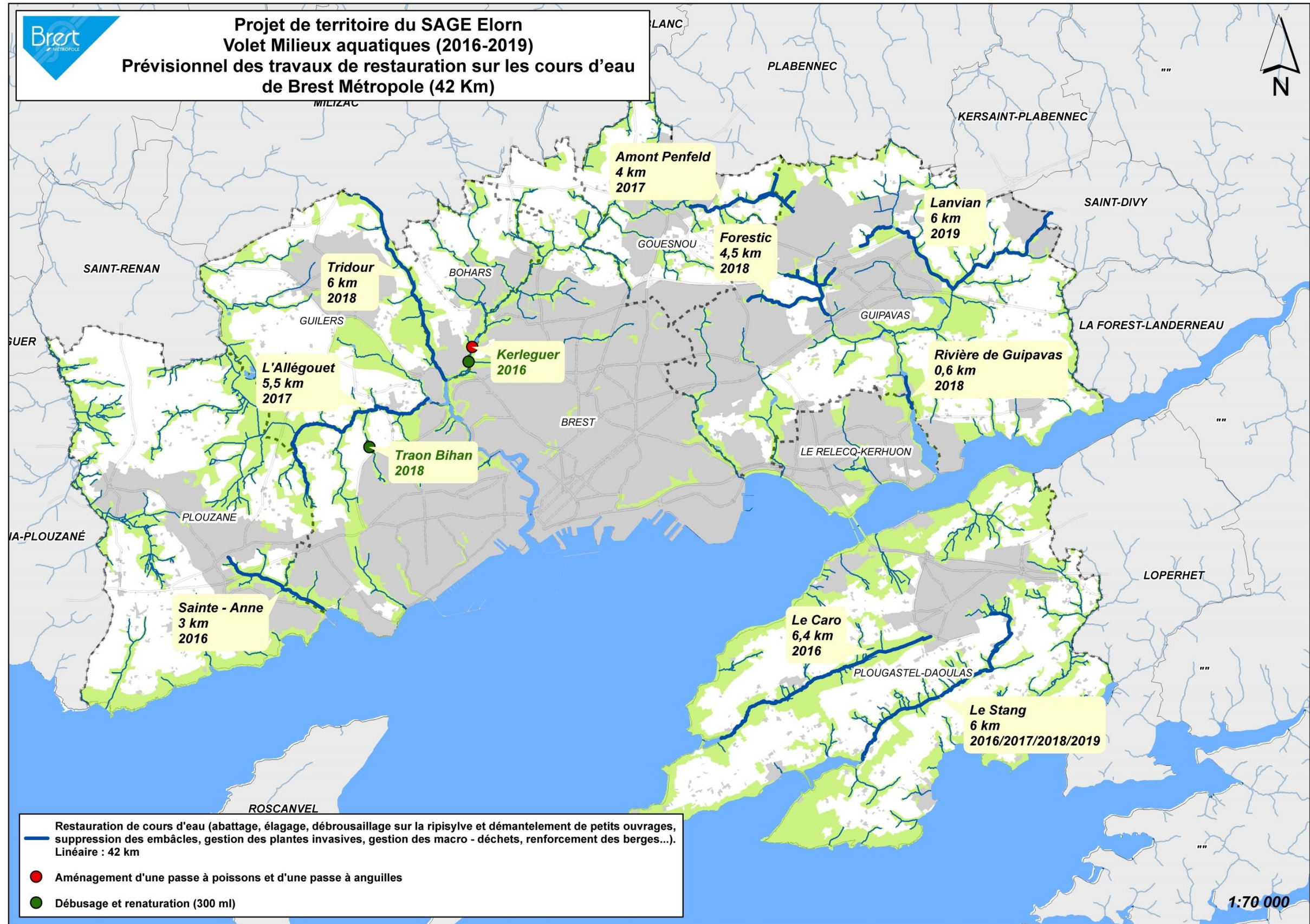
Annexe 2 : Prévisionnel des travaux de restauration sur les zones humides de Brest métropole (VMA 2016-2019)



Annexe 3 : Prévisionnel des travaux d'entretien sur les cours d'eau de Brest métropole (VMA 2016-2019)

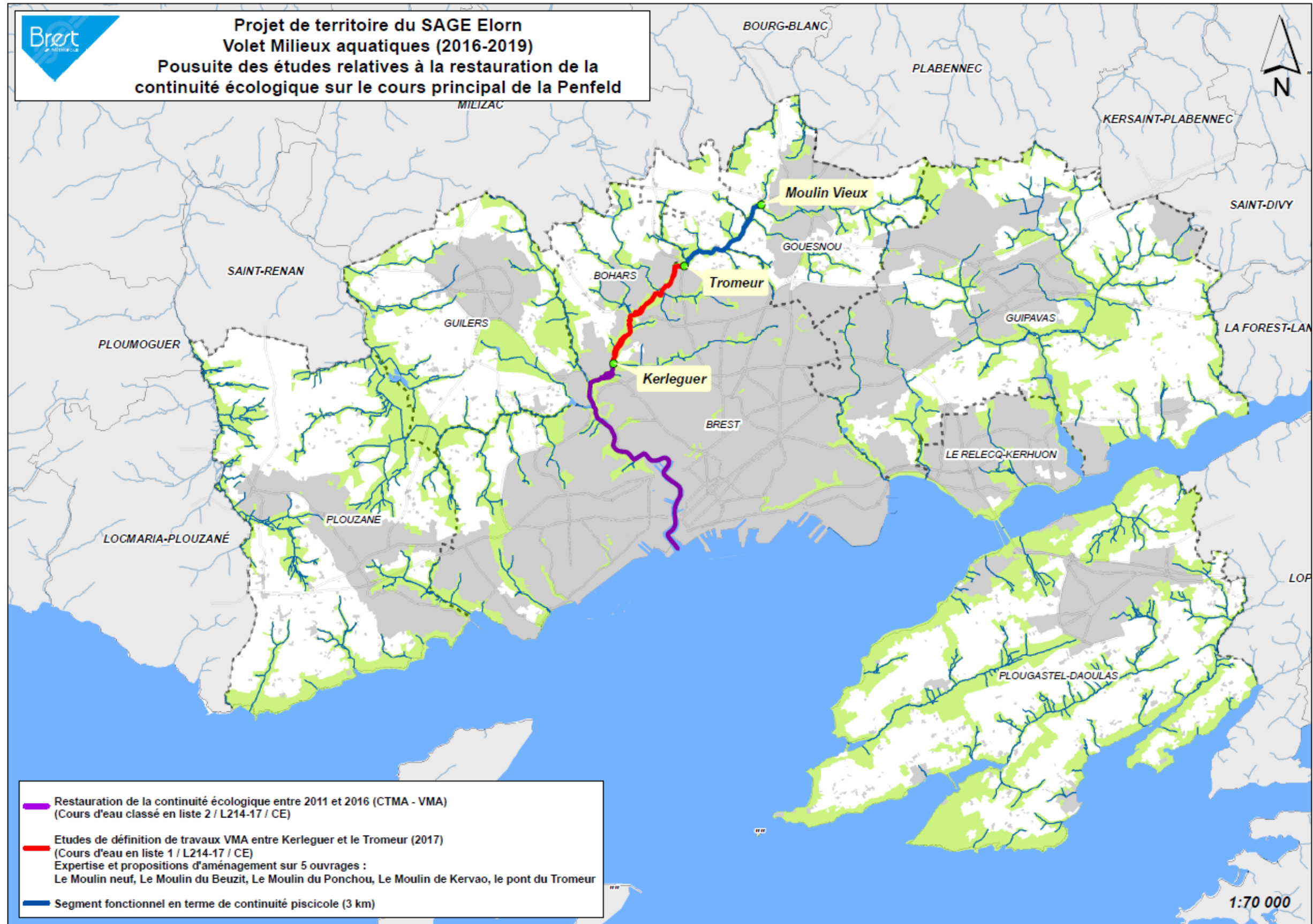


Annexe 4 : Prévisionnel des travaux de restauration sur les cours d'eau de Brest métropole (VMA 2016-2019)

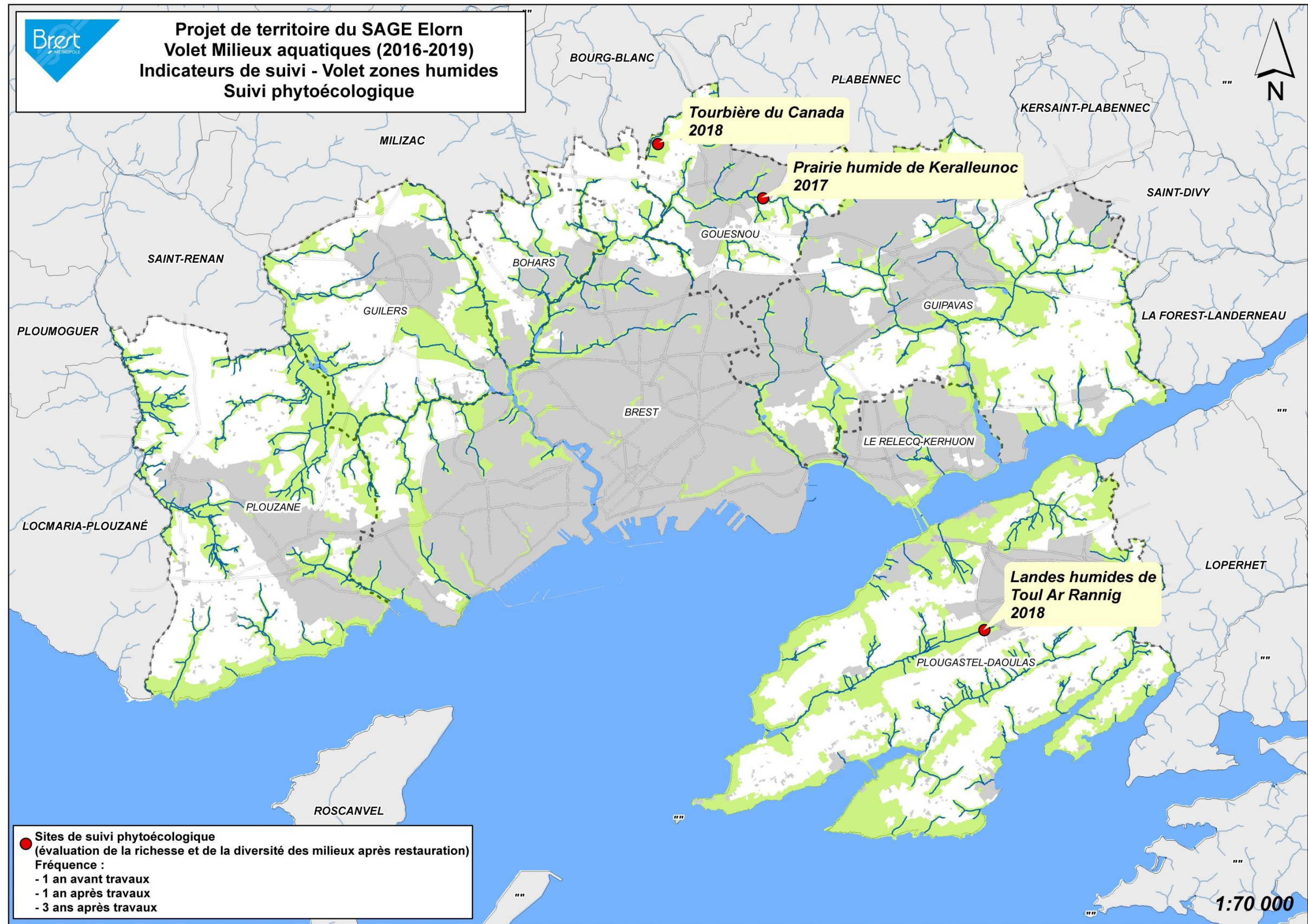




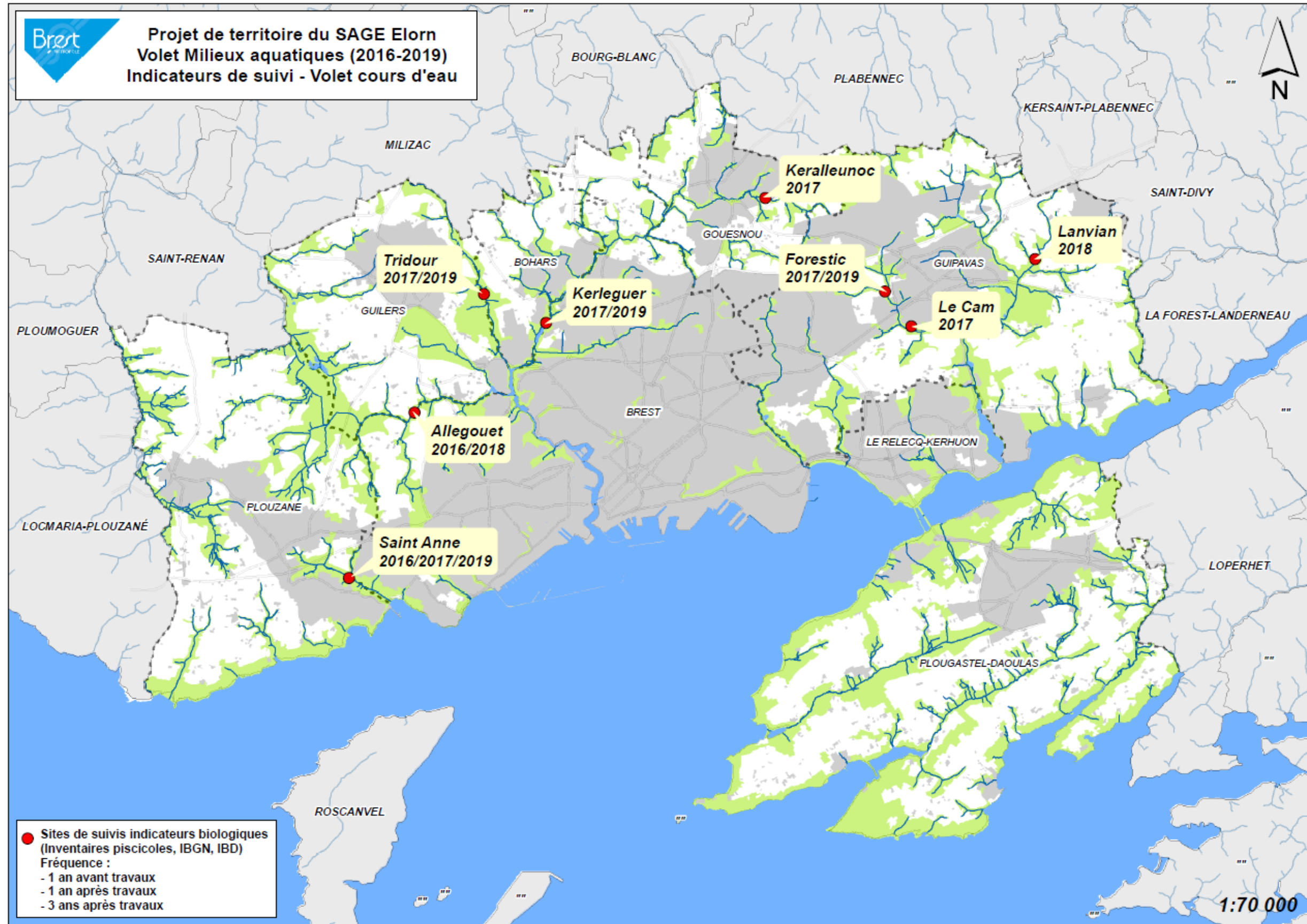
Annexe 5 : Les études préalables à la réalisation de travaux sur Brest métropole (VMA 2016-2019)



Annexe 6 : Les indicateurs de suivi - volet zones humides (VMA 2016-2019)



Annexe 7 : Les indicateurs de suivi - volet cours d'eau (VMA 2016-2019)



## Annexe 8 : Délibération de Brest métropole relative au VMA 2016-2019

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

compte tenu de :

la publication le : 08/03/2016

la transmission au contrôle de légalité le 08/03/2016

Acte original consultable au  
Service des Assemblées,  
Hôtel de la Métropole,  
24, rue Coat Ar Gùlven  
29238 Brest Cedex 2

Conseil de la métropole du 4 mars 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**Date de convocation  
19 février 2016Conseillers en exercice  
70

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : M. Charles KERMAREC

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 4 mars 2016 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE, Président, M. A. MASSON, M. Y. NEDELEC, Mme B. ABIVEN, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, M. J.-L. POLARD, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, M. D. CAP, M. M. COATANEA, M. A. GOURVIL, M. C. GUYONVARCH, M. P. KARLESKIND, Mme I. MELSCOET, M. R. PICHON, Mme T. QUIGUER, M. S. ROUDAUT, Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, Mme R. FAGOT OUKKACHE, M. D. FERELLOC, Mme M.-L. GARNIER, Mme P. HENAFF, M. R. HERVE, Mme B. HU, M. F. JACOB, M. R. JESTIN, Mme S. JESTIN, M. B. KERLEGUER, M. C. KERMAREC, M. Y.-F. KERNEIS, Mme M.-P. LAFORGE, M. R.-J. LAURET, Mme J. LE GOIC, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme I. MAZELIN, M. G. MOAL, Mme I. MONTANARI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, Mme M.-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. R. SALAMI, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

**ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme F. BONNARD-LE FLOCH, Mme R. FILIPE, Vice-Présidentes.

Mme N. BATHANY, M. P. KERBERENES, Mme P. MAHE, Mme C. MARGOGNE, Mme S. NEDELEC, M. M. QUERE, Mme A. ROUDAUT, Conseillères.

**C 2016-03-042 ÉCOLOGIE URBAINE**

Programme d'actions "volet milieux aquatiques" 2016-2019 rattaché au projet de territoire du SAGE de l'Elorn : sollicitation des subventions et ouverture d'une enquête publique

Délibération n° C 2016-03-042

Page 1 sur 3

Édité le 08/03/2016 10:21:18



**CONSEIL DE LA METROPOLE DU 4 MARS 2016**  
**Délibération n° C 2016-03-042**

Le rapporteur, M. Francis GROSJEAN  
 donne lecture du rapport suivant

**ÉCOLOGIE URBAINE** – Programme d'actions "volet milieux aquatiques" 2016-2019  
 rattaché au projet de territoire du SAGE de l'Elorn : sollicitation des subventions et  
 ouverture d'une enquête publique

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Brest métropole mène des actions de protection, de gestion, de restauration et de mise en valeur, sur les zones humides et les cours d'eau de son territoire depuis 1993. Ces milieux naturels font partie intégrante de la Trame Verte et Bleue de la métropole (corridors écologiques et réservoir de biodiversité).

Cette politique en faveur de la Trame Verte et Bleue permet de répondre à de nombreux enjeux : restauration des continuités écologiques, prévention des inondations, qualité du cadre de vie et des paysages pour les habitants, protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, développement d'activités agricoles extensive (...).

Cette démarche s'inscrit dans la continuité du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (2011-2015). Elle est désormais rattachée au Projet de Territoire du SAGE de l'Elorn piloté par le Syndicat de Bassin de l'Elorn. Elle se décline à travers un « Volet Milieux Aquatiques » (VMA) qui se caractérise par un programme d'actions sur les zones humides et les cours d'eau de Brest métropole.

Le VMA 2016-2019 de Brest métropole est une démarche partenariale engagée avec différents partenaires financiers qui accompagnent la métropole dans la mise en œuvre de son programme d'actions (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental du Finistère, Région Bretagne).

Le programme d'actions prévisionnel du VMA 2016-2019 fait référence à toutes les actions qui seront mises en œuvre par la collectivité sur 4 ans : travaux d'entretien et de restauration sur les zones humides et les cours d'eau, acquisitions foncières (Bodonou), sensibilisation du public, suivis scientifiques, animation du programme d'actions, indicateurs de suivi (cf. programme d'actions et cartographie situés en annexe).

Le montant prévisionnel des dépenses pour les 4 années à venir est évalué à 2 957 000 € TTC, intégré au Plan de Mandat sur le budget de l'Eau et le budget Général.

Le montant des recettes escomptées est de 1 718 400 € (60 %), réparti comme suit :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 1 394 200 € (48%),
- Conseil Départemental du Finistère : 189 600 € (7%)
- Région Bretagne à 134 600 € (5%).

Le reste à charge pour Brest métropole dans le cadre de ce programme d'actions est ainsi estimé à 1 238 600 € TTC. Pour mémoire, le montant des dépenses de la collectivité dans le cadre du contrat précédent était de 1 070 000 € TTC.

Une partie des travaux programmés sur les cours d'eau et les zones humides nécessite des procédures administratives spécifiques.

- Les interventions programmées sur le domaine privé doivent être encadrées par une **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** délivrée par le Préfet (articles R214-88 à R214-100 du Code de l'Environnement). Cette procédure implique la réalisation d'une enquête publique.
- Certaines actions programmées sur les cours d'eau doivent faire l'objet d'un **dossier d'Autorisation « loi sur l'eau »** au titre du Code de l'environnement (articles L214-1 à L214-6). Cette procédure implique la réalisation d'une enquête publique, qui pourra être menée conjointement avec l'enquête publique DIG

### DÉLIBÉRATION

En conséquence, il est proposé au conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver les dispositions qui précèdent, de solliciter les subventions relatives au programme d'actions « volet milieux aquatiques 2016-2019 » auprès des partenaires financiers., d'approuver l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des procédures administratives nécessaires à la réalisation du programme d'actions (Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation « loi sur l'eau ») et d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

#### Avis commissions :

Avis de la Commission Grands Services urbains et Environnement : FAVORABLE A L'UNANIMITE

#### Décision du Conseil de la métropole :

ADOpte A L'UNANIMITE

## Annexe 9 : Le budget prévisionnel du VMA 2016-2019

Le tableau ci-dessous précise les coûts du projet de VMA à l'échelle du territoire de l'étude et sur la période 2016-2019 :  
**VMA 2016 -2019 Brest métropole / Budget prévisionnel**

	Budget prévisionnel 2016/2019 (Euros)	2016	2017	2018	2019	AELB		CD 29		Région Bretagne		Brest métropole	
						%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
<b>Actions transversales zones humides et cours d'eau</b>													
Etude bilan CTMA /programmation VMA	35 000	35 000				0,8	28 000						7 000
Indicateurs suivi /évaluation	65 000	8 000	27 000	14 000	16 000	0,6	39 000						26 000
Etudes préalable aux travaux	68 000	2 000	62 000	2 000	2 000	0,6	40 800						27 200
Acquisition foncière	145 000	20 000	0	0	125 000	0,8	116 000						29 000
Participation VMA CCPI	23 000	6 000	0	7 000	10 000		0						23 000
Acquisition de matériels	121 000	26 500	31 500	31 500	31 500		0						121 000
Information/sensibilisation/communication	16 000	4 000	4 000	4 000	4 000	0,6	9 600						6 400
Education à l'environnement	20 000	5 000	5 000	5 000	5 000	0,6	12 000						8 000
Animation/coordination/suivi programme	268 000	67 000	67 000	67 000	67 000	0,6	160 800	forfait	22 948	0,1	26 800		57 452
Forfait frais de gestion coordination	60 000	15 000	15 000	15 000	15 000	0,6	36 000						24 000
<b>sous total</b>	<b>821 000</b>	<b>188 500</b>	<b>211 500</b>	<b>145 500</b>	<b>275 500</b>		<b>442 200</b>		<b>22 948</b>		<b>26 800</b>		<b>329 052</b>
<b>Travaux zones humides</b>													
Restauration/réhabilitation	342 000	40 000	80 000	70 000	152 000	0,6	205 200						136 800
Entretien	406 000	124 000	94 000	94 000	94 000		0						314 080
<b>sous total</b>	<b>748 000</b>	<b>164 000</b>	<b>174 000</b>	<b>164 000</b>	<b>246 000</b>		<b>205 200</b>	pds	<b>91 920</b>				<b>450 880</b>
<b>Travaux cours d'eau</b>													
Restauration AELB	510 000	107 500	137 500	157 500	107 500	0,6	306 000						198 000
Restauration CD 29		0	0	20 000	0			0,3	6 000				
Restauration spécifique Kerléguer	529 000	529 000	0	0	0	0,6	317 400	pds	21 000		66 022		124 578
Entretien AELB/Région Bretagne	176 000	44 000	44 000	44 000	44 000		0			0,1	17 600		
Entretien CD 29		151 500	181 500	181 500	151 500		0	pds	48 000				110 400
<b>sous total</b>	<b>1 215 000</b>	<b>680 500</b>	<b>181 500</b>	<b>201 500</b>	<b>151 500</b>		<b>623 400</b>		<b>75 000</b>		<b>83 622</b>		<b>432 978</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 784 000</b>	<b>1 033 000</b>	<b>567 000</b>	<b>511 000</b>	<b>673 000</b>	46%	<b>1 270 800</b>	7%	<b>189 868</b>	5%	<b>110 422</b>	42%	<b>1 212 910</b>

dont :

règie

prestation

sous total travaux

328 000

2 456 000

1 963 000

Plan Opérationnel d'Investissement - Appel à projet

Enveloppe Région Bretagne attribuée au SBE - PT Elorn

## Annexe 10 : L'arrêté préfectoral 2011-2611 du 28-11-2011 (site de Kerleguer)



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1661 en date du 28/11/2011

- \* autorisant au titre du Code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, et son utilisation, par Brest métropole océane, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),
- \* déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole océane :
  - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- \* déclarant cessibles au profit de Brest métropole océane, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Kerleguer.

Le PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8 et L 215-13,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code forestier, notamment l'article R 311-1,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application du Code de l'environnement relatif aux servitudes de protection des eaux potables, notamment l'article 3,



- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements ainsi qu'aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU le rapport en date du 30 avril 2007 de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 11 décembre 2009 par laquelle Brest métropole océane
- ↳ **demande l'ouverture :**
    - \* **d'une enquête publique** au titre du Code de l'environnement articles L 214-1 et suivants et L 215-13 et du Code de la santé publique articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants, portant sur :
      - l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que la régularisation des ouvrages existants (règlement d'eau)
      - la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux dans la rivière la Penfeld, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
    - \* **et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection**
  - ↳ **prend l'engagement**
    - de conduire à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer,
    - de réaliser les travaux nécessaires aux prélèvements et à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
    - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, la surface d'emprise du périmètre immédiat,
    - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
    - de pourvoir au financement de l'opération tant en moyen de fonds libres que d'emprunts et de subventions,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0566 en date du 20 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 20 mai 2011 au 21

juin 2011 inclus dans les communes de Brest (siège des enquêtes), Bohars, Guilers, Plouzané, Gouesnou, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière la Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer à Brest, son utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- VU les dossiers des enquêtes publiques et de l'enquête parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis de monsieur le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn en date du 25 février 2011,
- VU le mémoire en réponse présenté par le président de Brest métropole océane en date du 12 juillet 2011,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 2011,
- VU l'avis de monsieur le sous-préfet de Brest en date du 18 août 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 octobre 2011,
- VU le projet d'arrêté adressé au président de Brest métropole océane le 20 octobre 2011,
- VU la réponse formulée par le président de Brest métropole océane le 9 novembre 2011,

#### CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Brest métropole océane,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Kerleguer contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte sur la prise d'eau de Kerleguer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement et autres autorisations de travaux

Brest métropole océane est autorisée à prélever par dérivation une partie des eaux de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants de Code de l'environnement :

- L.214-17 : maintien de la libre circulation du poisson
- L.214-18 : respect du débit réservé dans les cours d'eau.

## **ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau**

### **2.1- Implantation de la retenue, de la prise d'eau et de l'unité de traitement**

La retenue, les ouvrages et les installations sont situés sur les communes de Brest et de Bohars en parcelles :

- Retenue : n° 103 et 104, section AL, n° 50, section AK et n° 57, section HI ;
- Barrage, usine, voiries : n° 169, section AK, n° 56 et 57, section HI.

La surface occupée par la retenue est de 3,5 ha. La surface occupée par les installations et voiries est de 0,77 ha.

Le point de prélèvement est identifié comme suit :

Type de prélèvement	Cours d'eau siège du prélèvement	Coordonnées Lambert 93
Alimentation humaine en eau potable	Penfeld en rive gauche Kerleguer - Brest	X = 144 735 m Y = 6 839 620 m

Les coordonnées Lambert du barrage sont les suivantes :

Type de barrage	Bassin versant	Coordonnées Lambert 93
Barrage poids en béton	Penfeld à Kerleguer - Brest	X = 144 515 m Y = 6 839 230 m

Les plans des ouvrages existants et des projets sont annexés au dossier d'autorisation.

### **2.2 - Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement**

Le prélèvement d'eau brute est effectué dans le cours d'eau Penfeld. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges.

L'unité de pompage permet de prélever en moyenne journalière un débit de 400 m<sup>3</sup>/heure à l'aide de deux pompes dont une de secours.

Un ouvrage de répartition composé d'un seuil fixe et d'une vanne automatique permettra l'alimentation de la retenue avec possibilité d'isolement total de celle-ci et maintien du débit réservé dans le cours d'eau. Le projet de ces aménagements (plans et descriptions), devra être présenté, avant leur réalisation, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les cotes des plans des ouvrages de répartition devront être rattachées au nivellement général de France.

**ARTICLE 3 - Débits prélevés**

Les volumes maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau de Kerleguer sont :

	Horaire	Journalier	Instantané maximal
Débits moyens	400 m <sup>3</sup> / heure	8000 m <sup>3</sup> / jour	110 l/s
Débits de pointe	500 m <sup>3</sup> / heure	9000 m <sup>3</sup> / jour	140 l/s

**ARTICLE 4 - Débits réservés**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Penfeld au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit minimal au droit de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à :

Débit réservé :	69 l/s
-----------------	--------

Toutefois le débit réservé est égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce débit de 69 l/s.

Afin de surveiller ce débit réservé, un dispositif de mesure de débit comportant une échelle graduée pour le repérage des hauteurs d'eau est installé dans la Penfeld en aval de la prise d'eau.

Un repère visible correspondant au débit réservé devra être fixé sur cette échelle qui sera de lecture aisée depuis la berge. La courbe d'étalonnage de ce dispositif de mesure de débits est transmise au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés**

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Les débits suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit des eaux prélevées,
- débit des eaux traitées.

**ARTICLE 6 - Rejet des eaux de l'usine de Kerleguer**

Les eaux de lavage dont le débit en phase définitive sera de 400 m<sup>3</sup>/j et le flux de MES de 200 kg/j sont conduites vers la station d'épuration de la Zone Portuaire de Brest.

**ARTICLE 7 - Travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer**

Le bénéficiaire déposera, avant le 30 juin 2012, un dossier d'incidences en vue de l'autorisation des travaux de mise en sécurité du site de Kerleguer, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions relatives à ces travaux :

- de vidange de la retenue et de remise en état de ses berges,
- de curage des boues de la retenue,
- d'aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m<sup>3</sup>,
- de reprofilage du cours d'eau naturel (nommé «bief latéral» dans le dossier) comportant des travaux dans le lit mineur de ce cours d'eau, pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m<sup>3</sup> par seconde,

- de réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte,
- de mise en place d'un fossé en rive gauche de la retenue destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval de cette retenue.

#### **ARTICLE 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

#### **ARTICLE 9 - Conformité et modification des installations**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **ARTICLE 10 - Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

**ARTICLE 12- Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

**ARTICLE 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants**

Brest métropole océane est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Penfeld prélevée à la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest.

**14.1 - Filière de traitement**

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Kerleguer est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du même nom :

- acidification par injection de gaz carbonique,
- coagulation par injection de sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- relevage de l'eau décantée,
- inter-ozonation,
- reminéralisation par injection de gaz carbonique et de chaux,
- filtration sur charbon actif,
- désinfection au chlore gazeux,
- correction du pH par injection de soude,

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

**14.2 - Surveillance****14.2.1 Dispositions générales**

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**14.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées**

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit de chaque prise d'eau pour les paramètres : température, pH, conductivité, oxygène dissous.

**14.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat**

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 15 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté urbaine de Brest métropole océane:

- la dérivation et le prélèvement des eaux superficielles de la rivière Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerleguer située sur la commune de Brest pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas, Guilers,
  - l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kerleguer.
- Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 16- Cessibilité**

Sont déclarées cessibles au profit de Brest métropole océane les parcelles énumérées à l'état parcellaire du « périmètre immédiat » annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 - Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée P1 ainsi qu'un périmètre de protection éloignée sont établis autour de la prise d'eau de Kerleguer. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Brest et de Bohars, conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 - Mesures de protection**

##### **18.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage atteint une superficie de 7 ha 58 a 40 ca et se situe sur les parcelles suivantes :

- .commune de Bohars : parcelles n°: AI 39, AI 102, AI 103, AI 104, AI 125, AK 49, AK 50, AK 169, AI 32 partiellement;
- .commune de Brest : parcelle n° : HI 55, HI 56, HI 57, HI 58, HI 59, HI 60, HI 62, HI 63 en partie et HI 65.

Ce périmètre sera divisé en un secteur d'accès contrôlé et un secteur d'accès libre.

##### **18.1.1 - Interdictions à l'intérieur des 2 secteurs**

- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

##### **18.1.2 - Interdictions à l'intérieur du secteur d'accès contrôlé**

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

##### **18.1.3 - Prescriptions**

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

##### **18.1.3.1 - Prescriptions applicables aux 2 secteurs**

- acquisition par la collectivité de l'ensemble des parcelles composant ces périmètres ;
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

**18.1.3.2 - Prescriptions applicables au secteur d'accès contrôlé**

- ce périmètre sera entièrement clôturé par du grillage avec accès interdit aux personnes étrangères au service d'exploitation.

**18.1.3.3 - Prescriptions applicables au secteur d'accès libre**

- l'accès au public pourra être permis pour des activités non polluantes dûment autorisées, telle la randonnée. Cette fréquentation devra faire l'objet d'une réglementation spécifique.

**18.1.3.4 - Prescriptions particulières**

La mise en sécurité du site sera assurée par les travaux suivants :

- mise en place d'une station d'alerte à l'aval de la minoterie qui devra disposer d'une liaison directe avec la station de traitement des eaux ;
- réalisation d'un ouvrage de répartition des eaux à l'amont immédiat du plan d'eau par un système de vannages relié à la station d'alerte ; un accès télécommandé depuis l'usine de production sera à mettre en place ;
- aménagement d'un ouvrage de décantation et de confinement, placé en queue de retenue, d'un volume minimal de 600 m<sup>3</sup> ;
- réfection du bief latéral : il sera redimensionné pour permettre le passage d'un débit de 3,5 m<sup>3</sup> par seconde et étanchéifié ;
- mise en place d'un fossé en rive gauche destiné à l'interception des eaux de ruissellement en provenance de la rive gauche et à leur acheminement vers l'aval du plan d'eau.

**18.2 - Périmètre de protection rapprochée P1**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

**18.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 2 alinéas suivants,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'Action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetière,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable,
- la création d'établissement piscicole,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning.



- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomaltrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

#### **18-2-2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis avis à autorisation préalable**

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

#### **18.2.3 - Prescriptions :**

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP et les modalités visées à l'alinéa 18.1.2. ci-dessus concernant les interdictions,
- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets, notamment les épaves de voitures,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement défectueux ou inexistant :

- ⇨ pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
- ⇨ pour les habitations raccordables à un réseau collectif le branchement sera obligatoire,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque,
- le maintien en herbe des parcelles non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,
- ces parcelles pourront être boisées ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche,
- les cuves à fuel devront être contrôlées et mises aux normes.

#### **18.2.4 - Préconisations**

Sont préconisées les mesures suivantes :

- la matérialisation de la limite entre la zone P1 et le périmètre de protection éloignée par une haie vive ou un talus,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs,
- l'inventaire des risques de pollution accidentels sera complété et tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations,
- il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **18.3 - Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre correspond à la totalité du bassin versant amont de la prise d'eau soit une superficie d'environ 2 500 hectares.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera nécessaire de conduire des actions de protection de la ressource en eau, en application de la réglementation générale et dans le cadre d'un programme d'actions volontaristes.

L'inventaire des risques de pollution accidentelle sera tenu à jour et il sera procédé à des visites régulières des installations.

Il est fortement recommandé de rédiger, à l'intention des entreprises, un document guide sur les mesures à prendre pour éviter les pollutions des eaux et sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 19 - Modifications apportées, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation**

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 20 - Infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 21 - Délai d'achèvement de l'opération**

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Conformément à l'article L 11.5 du Code de l'expropriation, Brest métropole océane est autorisée, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains visés à l'article 17, nécessaires à l'établissement du périmètre immédiat dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 22 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection**

Les prescriptions applicables aux parcelles concernées à l'article 18 - alinéa 18.2-3, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, seront conduites :

> soit en prairies de longue durée, sans retournement durant cinq ans, avec pâturage autorisé. La réfection des parcelles en herbe sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe de la zone P1. Le retournement sera autorisé du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat,

> soit en boisement forestier dès lors qu'il ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 17 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 18 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 23 - Publication et information des tiers**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Kerleguer seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Brest et Bohars, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Brest métropole océane, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires des communes de Brest et Bohars sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Brest et Bohars.

**Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :**

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Brest pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 24 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité**

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée P1, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 25 - Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

**ARTICLE 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement**

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 27 - Voies et délais de recours**

**Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 28 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
  - le président de Brest métropole océane,
  - les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plouzané,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
  - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Copie sera adressée pour information au :**

- maires de Brélès, Landunvez, Laniidut, Plourin, Porspoder, Saint-Renan,
- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président du conseil général du Finistère,
- président du tribunal administratif de Rennes.

LE PREFET,



Pascal MAILHOS

# Annexe 11 : L'arrêté préfectoral 2012102-0011 du 11-04-2012 (DIG CTMA 2011-2015)



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Nos réf. : 29-2011-00207  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Didier LAVIGNE  
Tél : 02 98 76 54 78 – Fax : 02 98 76 59 77  
didier.lavigne@finistere.gouv.fr

Quimper, le 13 avril 2012

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le président  
BREST METROPOLE OCEANE  
24 rue Coat ar Guéven  
BP 92242  
29222 BREST Cedex 2

→ SCG

BREST METROPOLE OCEANE ET VILLE DE BREST		
Date 17 AVR. 2012		
N° A-86 3489		
original pour action		
(Doc) P. CLAVIER		
COPIE	CAB 7	DGS 7
P. MORNER T. FAYRE P. DUBITS		

Objet : Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
PJ : 1 arrêté

Monsieur le président,

A la suite de l'instruction réglementaire de votre demande de déclaration d'intérêt général, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour exécution, l'arrêté préfectoral n° 2012102-0011 du 11 avril 2012 déclarant d'intérêt général les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les cours d'eau et les zones humides de Brest Métropole Océane.

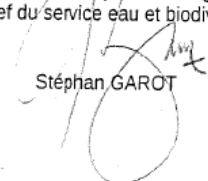
Dès à présent, j'adresse copies de l'arrêté aux mairies de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE de l'Elorn pour information.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère durant une période de six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Stéphane GAROT

Tél. : 02 98 76 52 00 - fax : 02 98 76 50 24  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

3489



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral  
déclarant d'intérêt général les travaux du contrat territorial milieux aquatiques  
sur les cours d'eau et les zones humides de Brest Métropole Océane

AP n°2012102-0011 du 11 avril 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-32 à R214-56 et R214-88 à R214-104, R435-34 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-0745 du 06 juin 2011 portant composition de la CLE du SAGE de l'Elorn ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest Métropole de Brest, en séance du 24/06/2011, approuvant la mise en place d'un contrat territorial des milieux aquatiques ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture par Brest Métropole Océane le 11 juillet 2011 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, relative à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, du mercredi 7 décembre au vendredi 23 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon ;

1

- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2012 et sa conclusion favorable au projet ;
- VU l'avis sans observation, en date du 3 février 2012, du président de Brest Métropole Océane sur le projet d'arrêté déclarant les travaux d'intérêt général ;

CONSIDERANT que Brest Métropole Océane a déjà mené des actions de protection, de gestion d'aménagement et de mise en valeur sur les zones humides et les cours d'eau de son territoire depuis 1993,

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants),

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans un dispositif technique et financier proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Département du Finistère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux sur des cours d'eau et les zones humides du territoire de Brest Métropole Océane selon les modalités exposées dans le dossier d'enquête publique. B.M.O, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est habilité à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les dispositions de l'article L 151-37 du Code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

#### **Article 2 : Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, après une phase de communication et le cas échéant de concertation entre le bénéficiaire et les propriétaires, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique, et sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 sus-cité et du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la D.D.T.M.

En l'absence de réponse, l'avis de ce service est réputé favorable.



Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollutions des eaux liés aux travaux.

#### **Article 4 : Droit de passage et obligations des riverains**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 5 : Droits de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau objets des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R435-38 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Dommages aux tiers**

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

#### **Article 7 : Durée de validité et modifications**

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux Art R214-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Publication et voies de recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 AVR. 2012**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

## Annexe 12 : Exemple d'autorisation d'un propriétaire pour l'entretien d'un cours d'eau



### AUTORISATION DE TRAVAUX Restauration et entretien de l'Allégouet

Je soussigné(e), M., Mme, Mlle : GAC Michel  
 Demeurant : 14, Chemin du Penquer 29660 CARANTEC  
 Propriétaire de la (les) parcelle(s) suivante(s) : EK 78 - EK 12 - EK 13

- Autorise Brest métropole à procéder aux travaux de restauration et d'entretien sur le cours d'eau de l'Allégouet au droit des parcelles citées ci-dessus.
- N'autorise pas l'intervention de Brest métropole.

NOM-Prénom et coordonnées de la (les) personne(s) exploitant les parcelles en question :

Nom et Prénom : Sté ELIS  
 Adresse complète : 21 du Bois 29820 Guillev  
 Coordonnées téléphoniques : .....

Fait à Carantec, le 2/12/2016

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

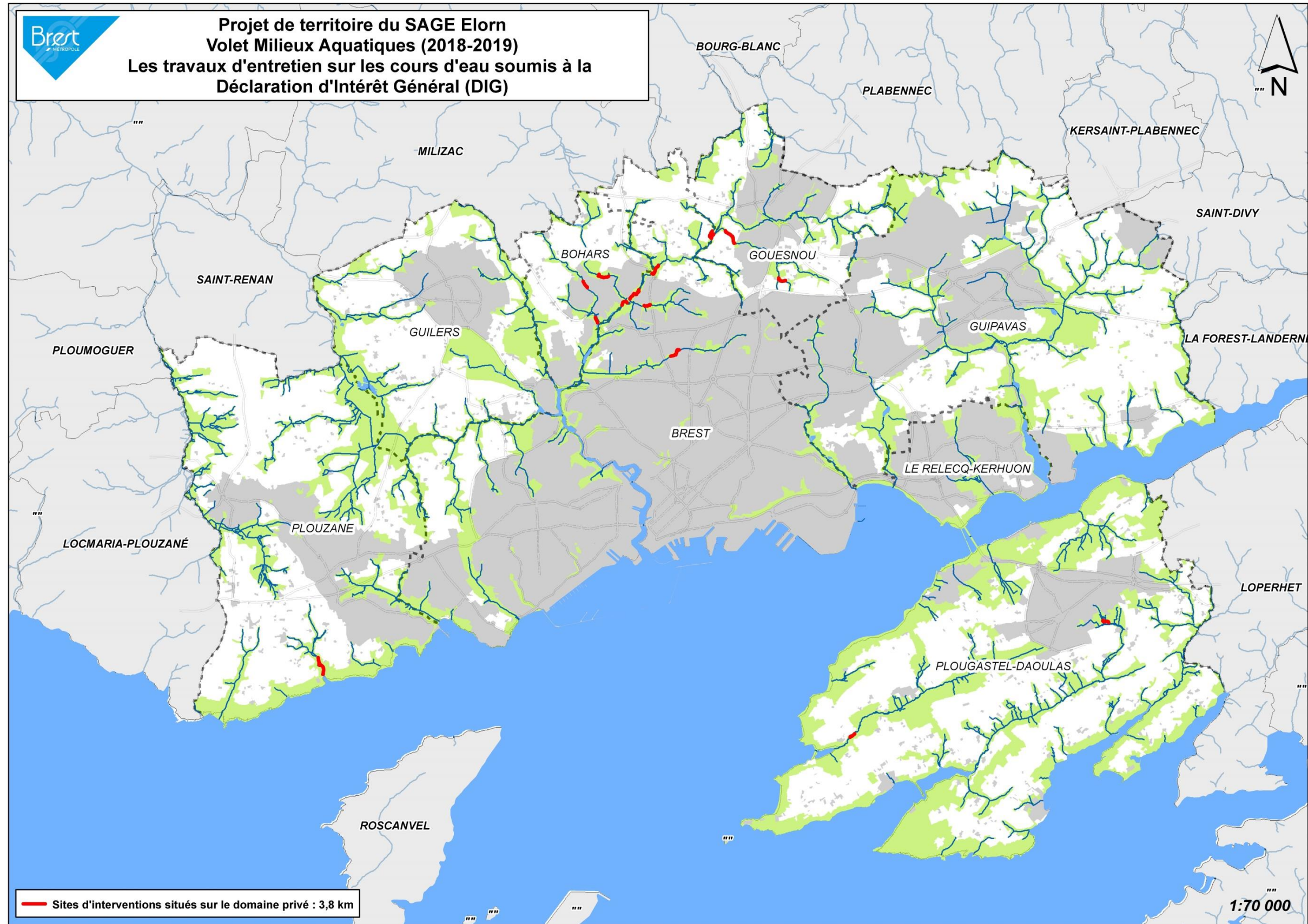
*Lu et approuvé*

Exemplaire à renvoyer signé à la Brest métropole

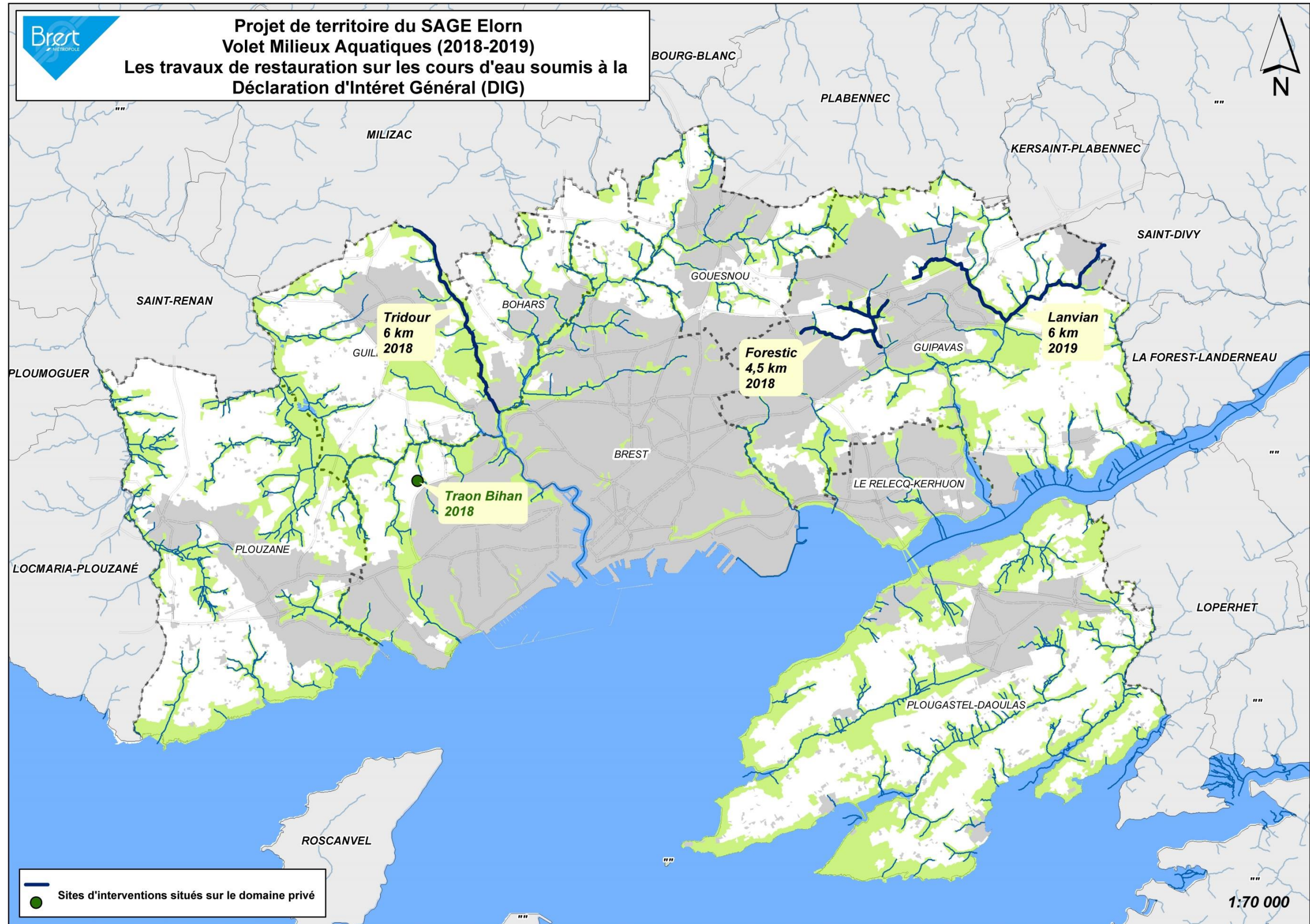
Par courrier : 24 rue Coat ar Gueven CS 73826 - 29238 BREST Cedex 2

Par mail : [ecologie-urbaine@brest-metropole.fr](mailto:ecologie-urbaine@brest-metropole.fr)

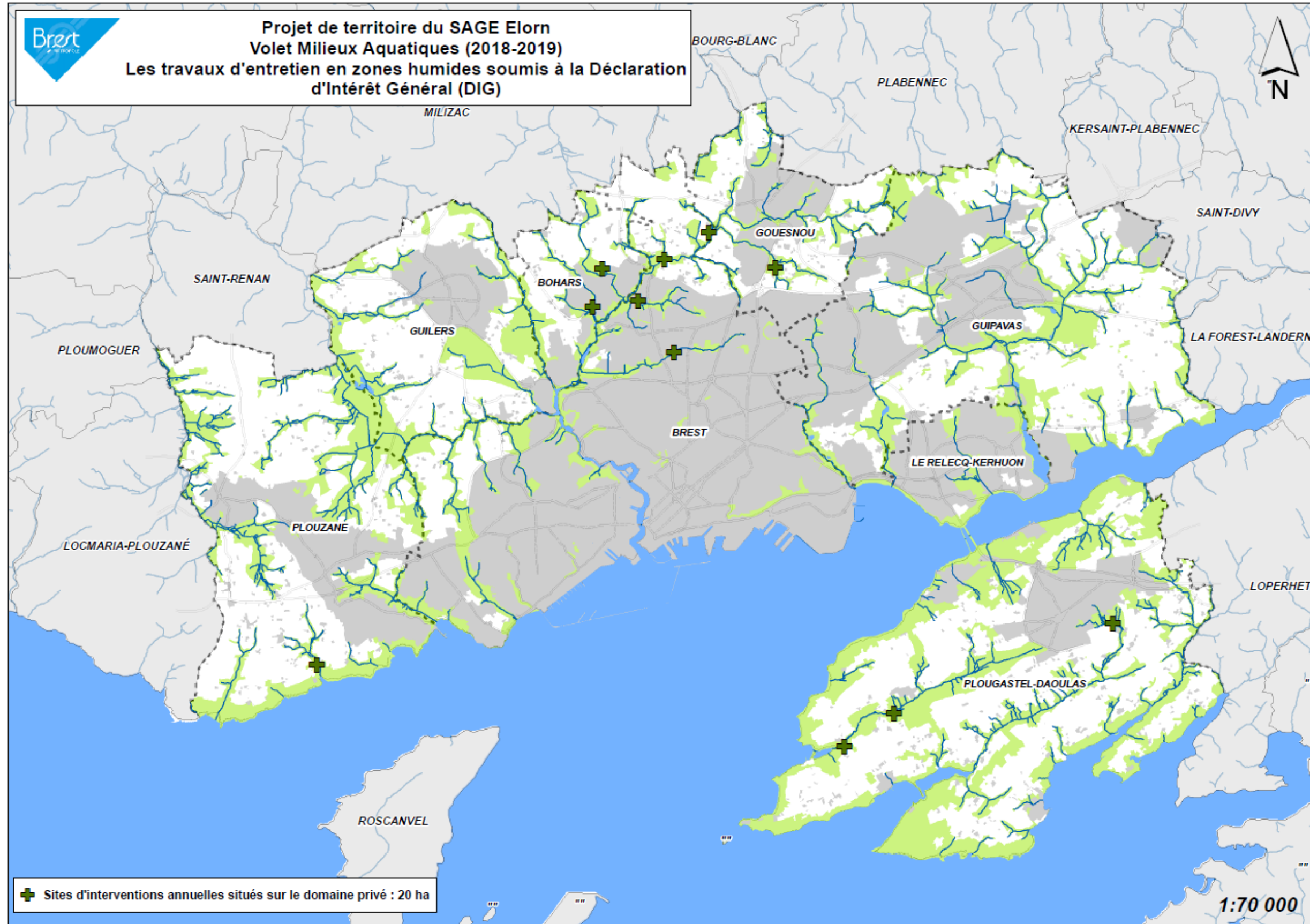
Annexe 13 : Les travaux d'entretien de cours d'eau soumis à la DIG



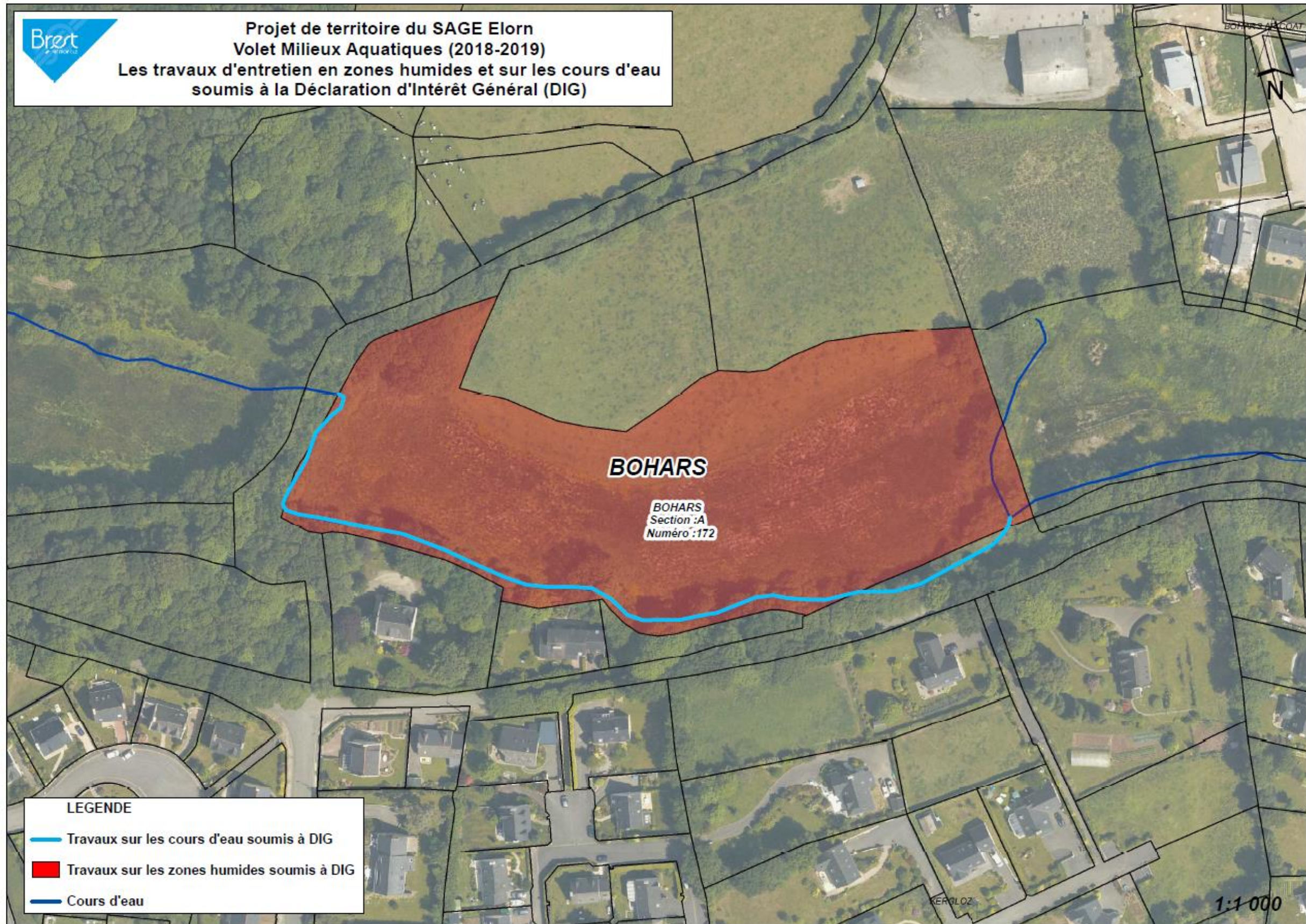
Annexe 14 : Les travaux de restauration de cours d'eau soumis à la DIG



Annexe 15 : Les travaux d'entretien de zones humides soumis à la DIG

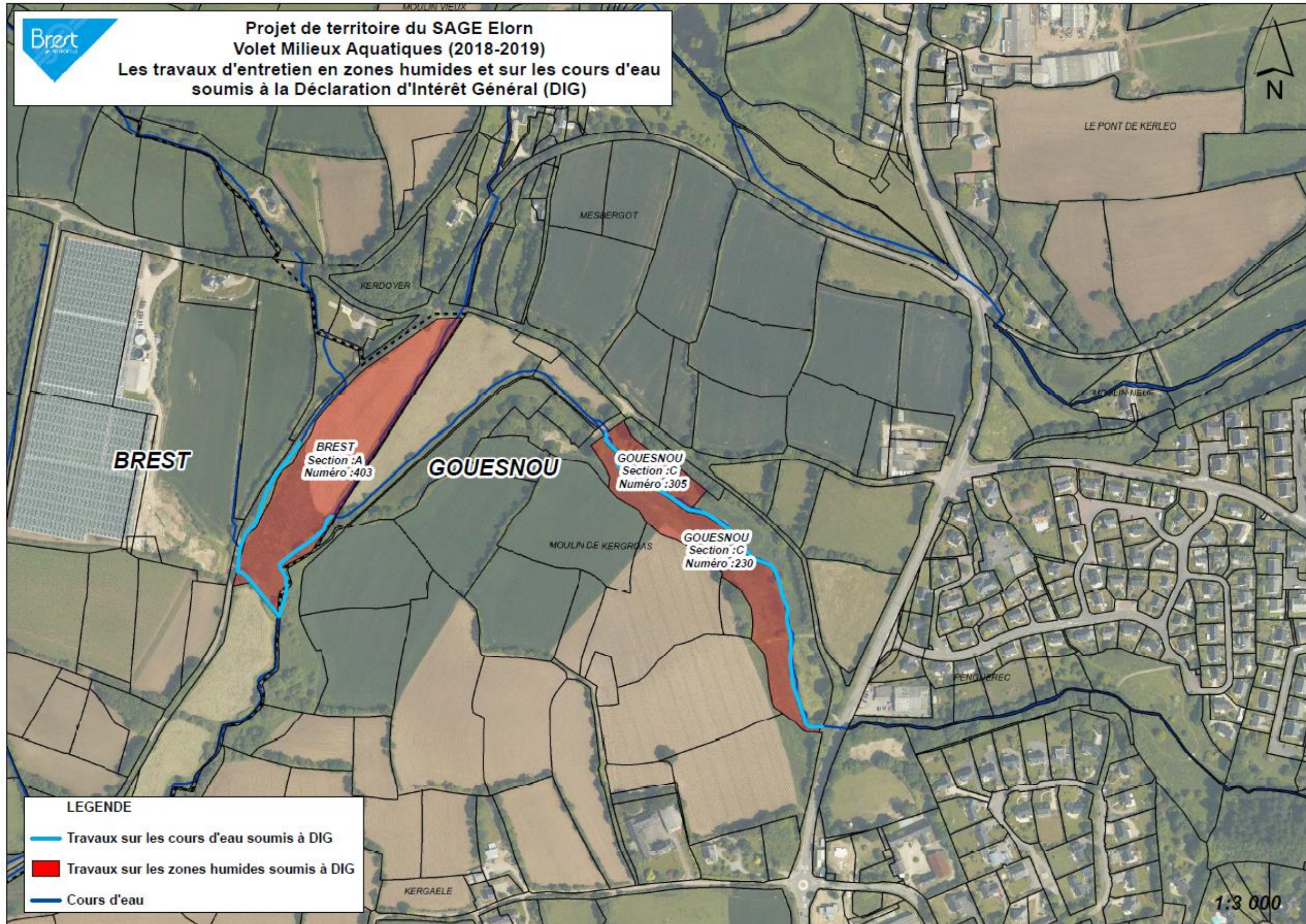


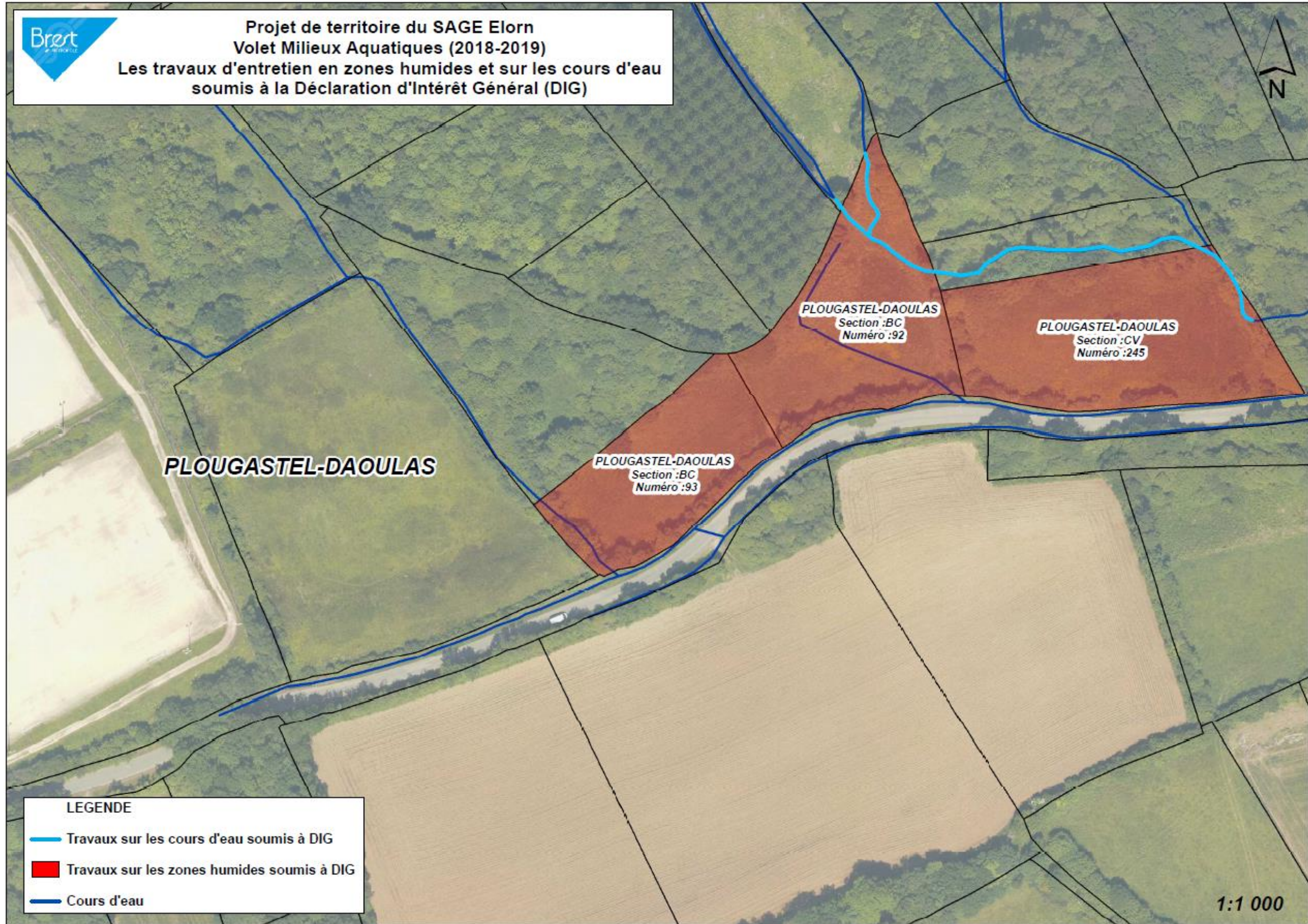
Annexe 16 : Atlas détaillé des parcelles soumises à la DIG pour l'entretien des cours d'eau et des zones humides

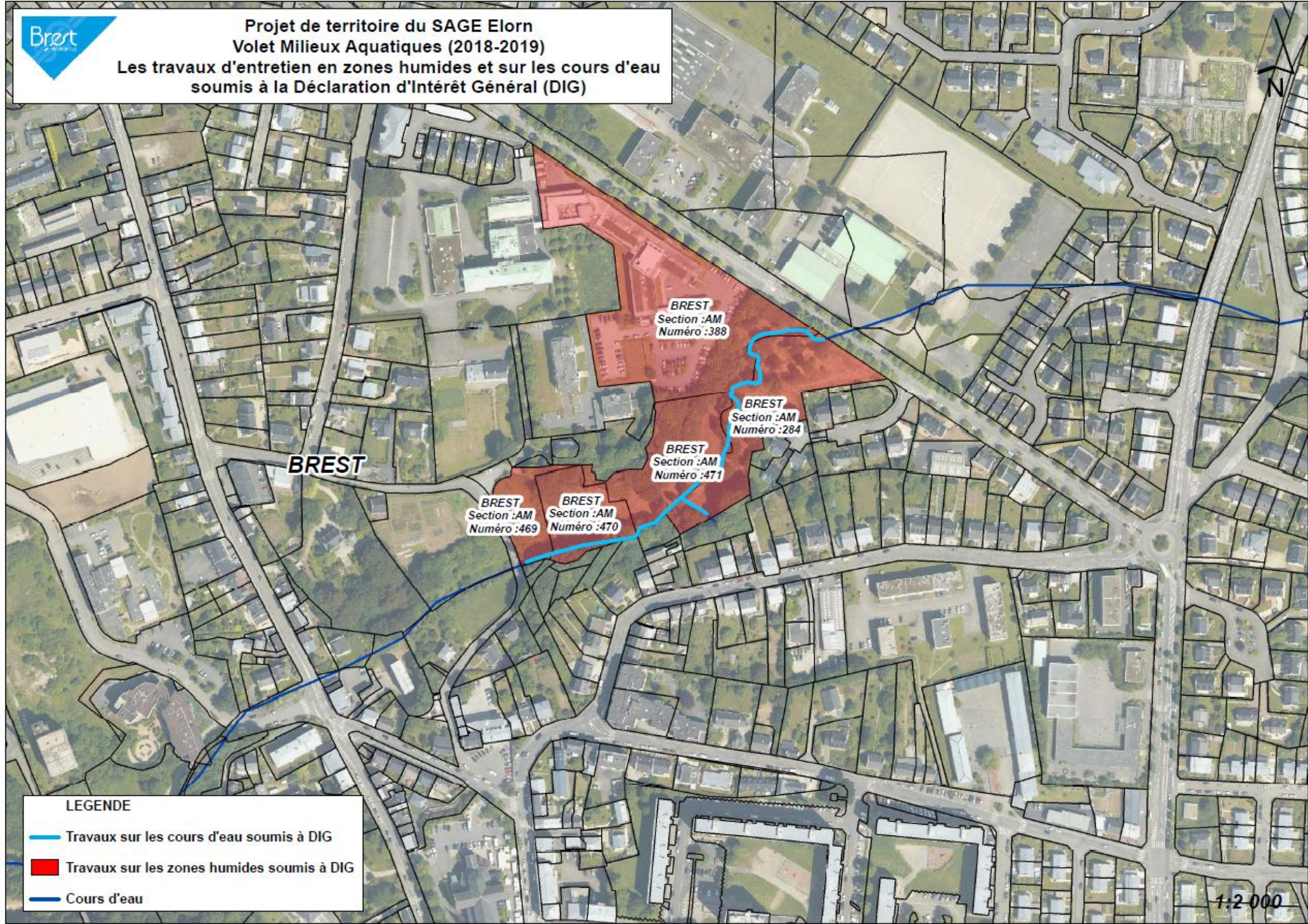


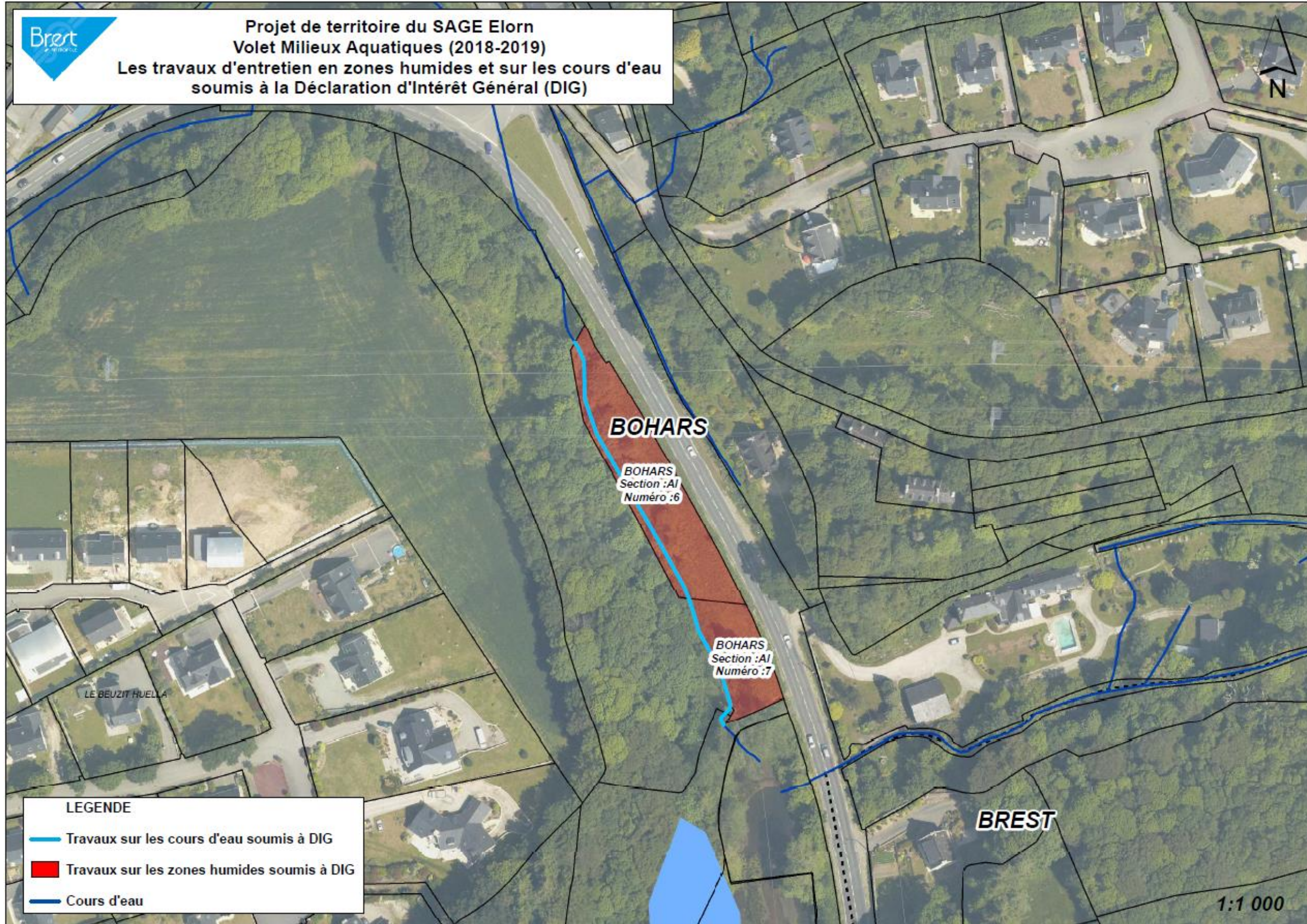


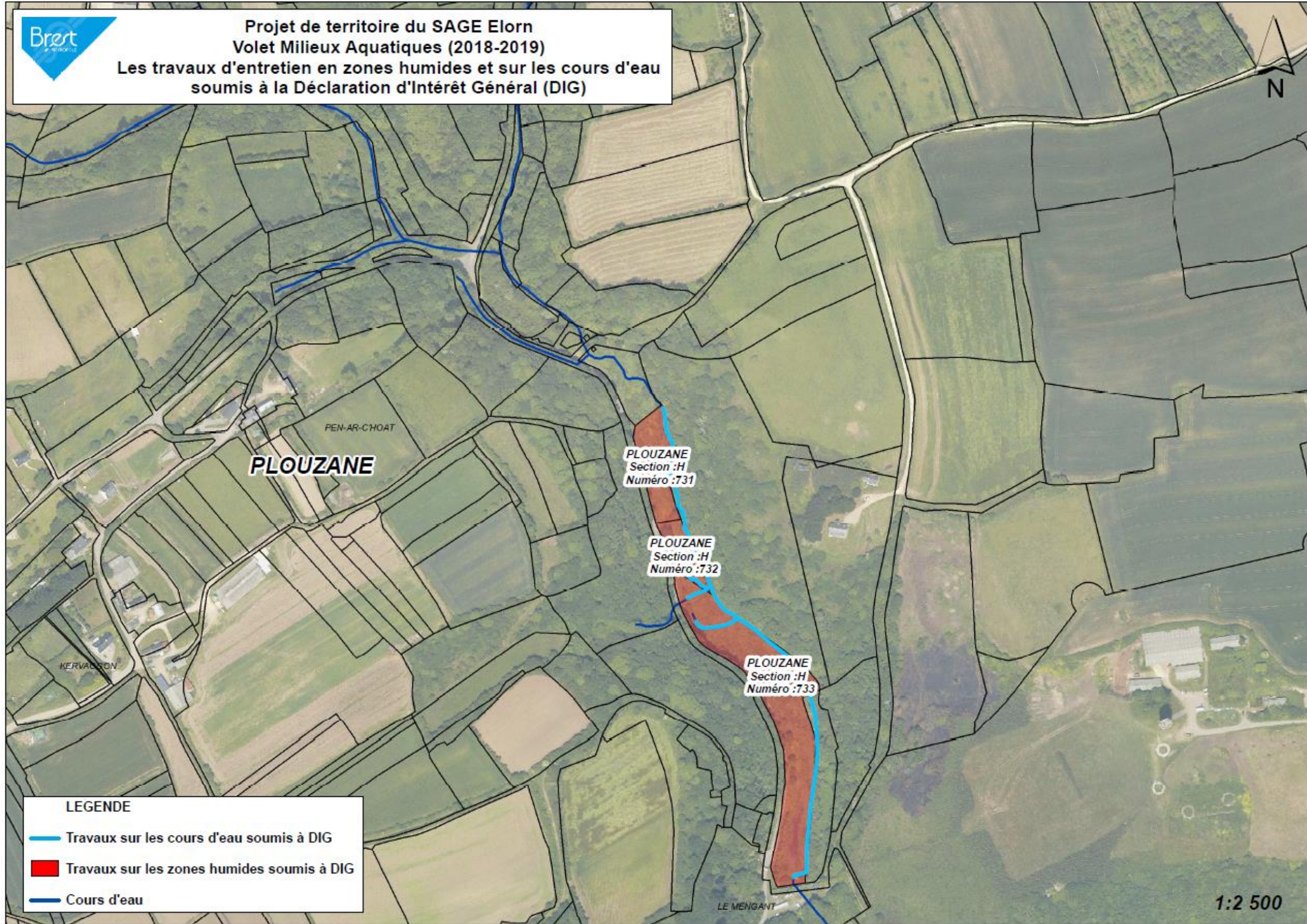


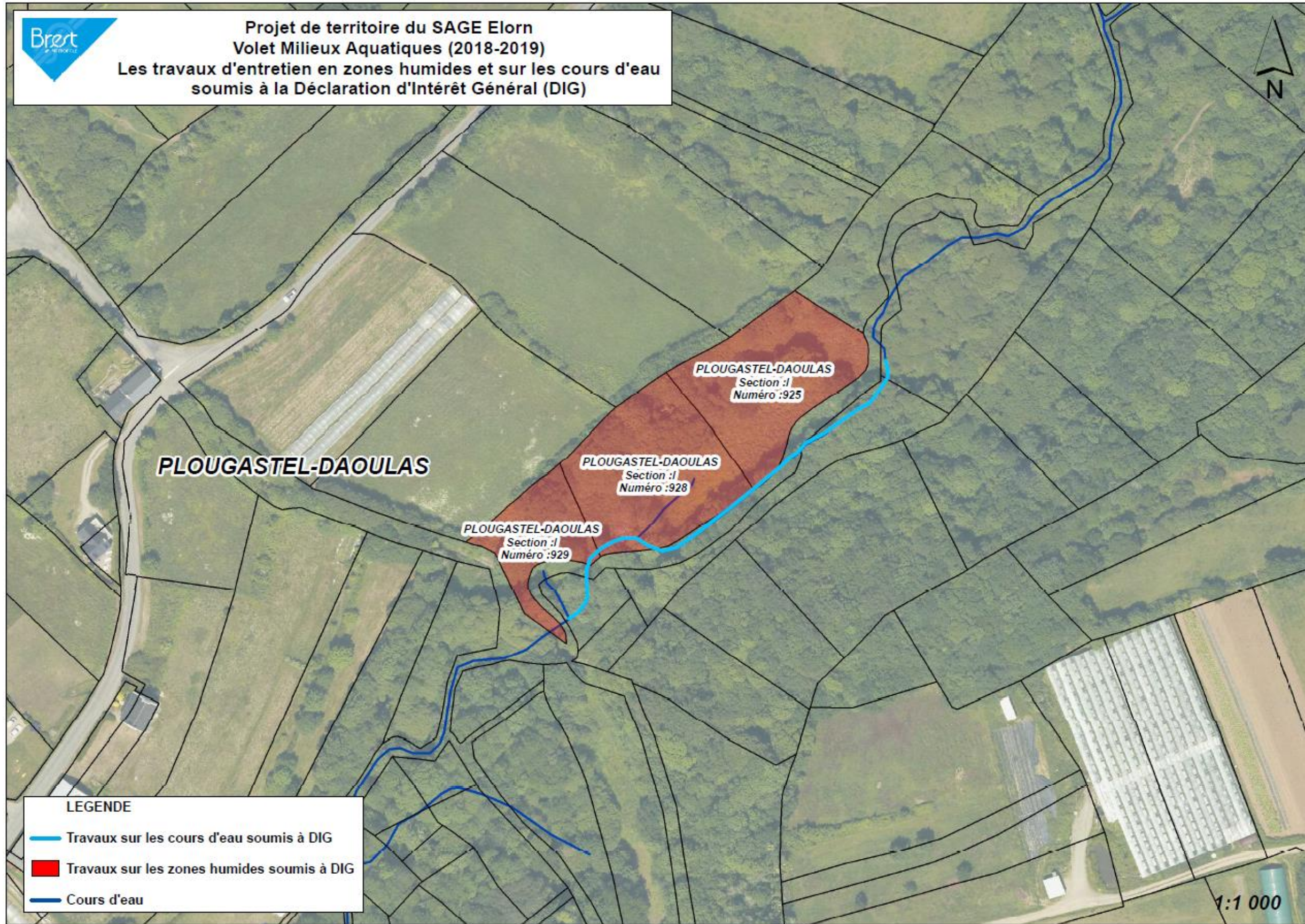


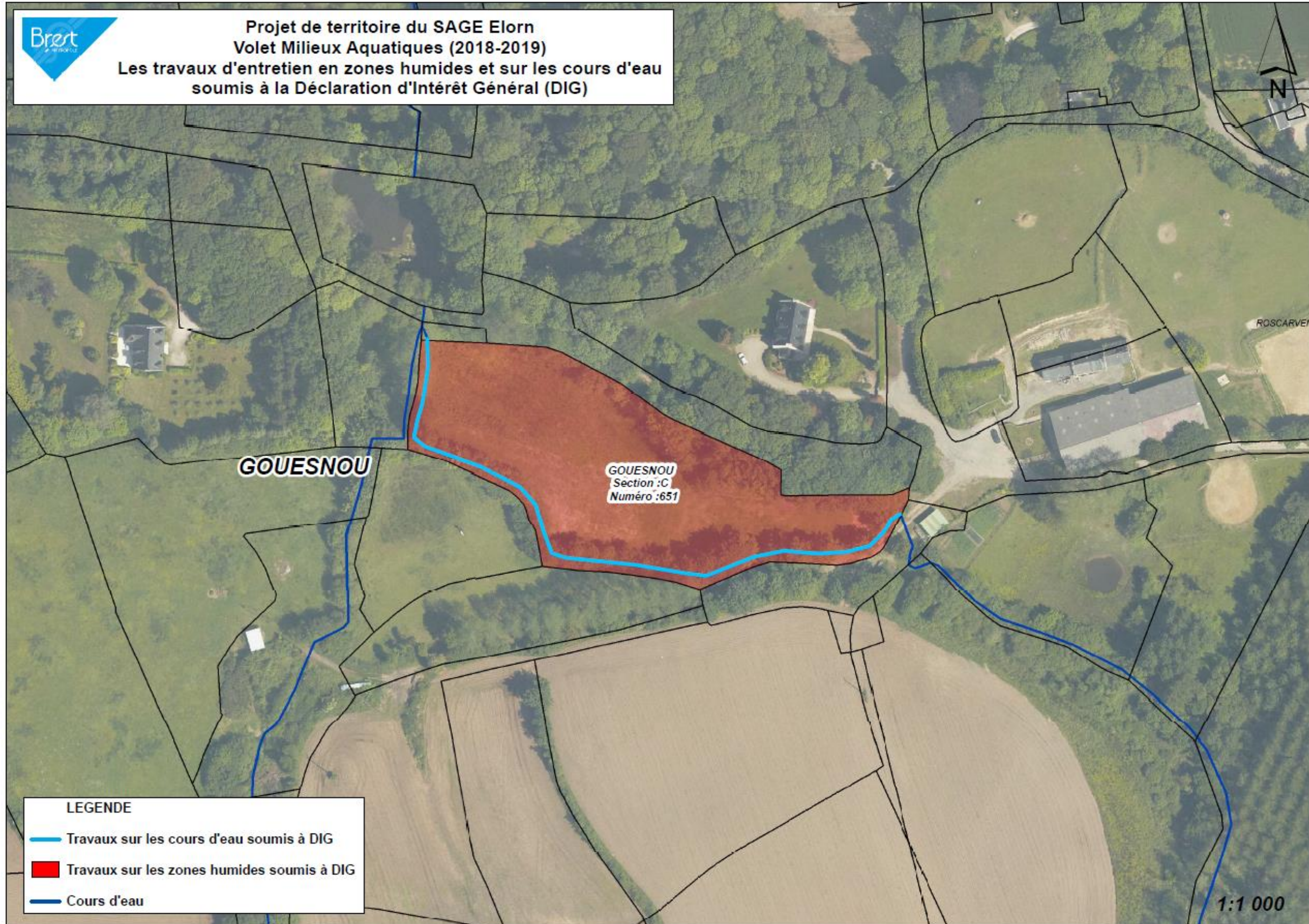


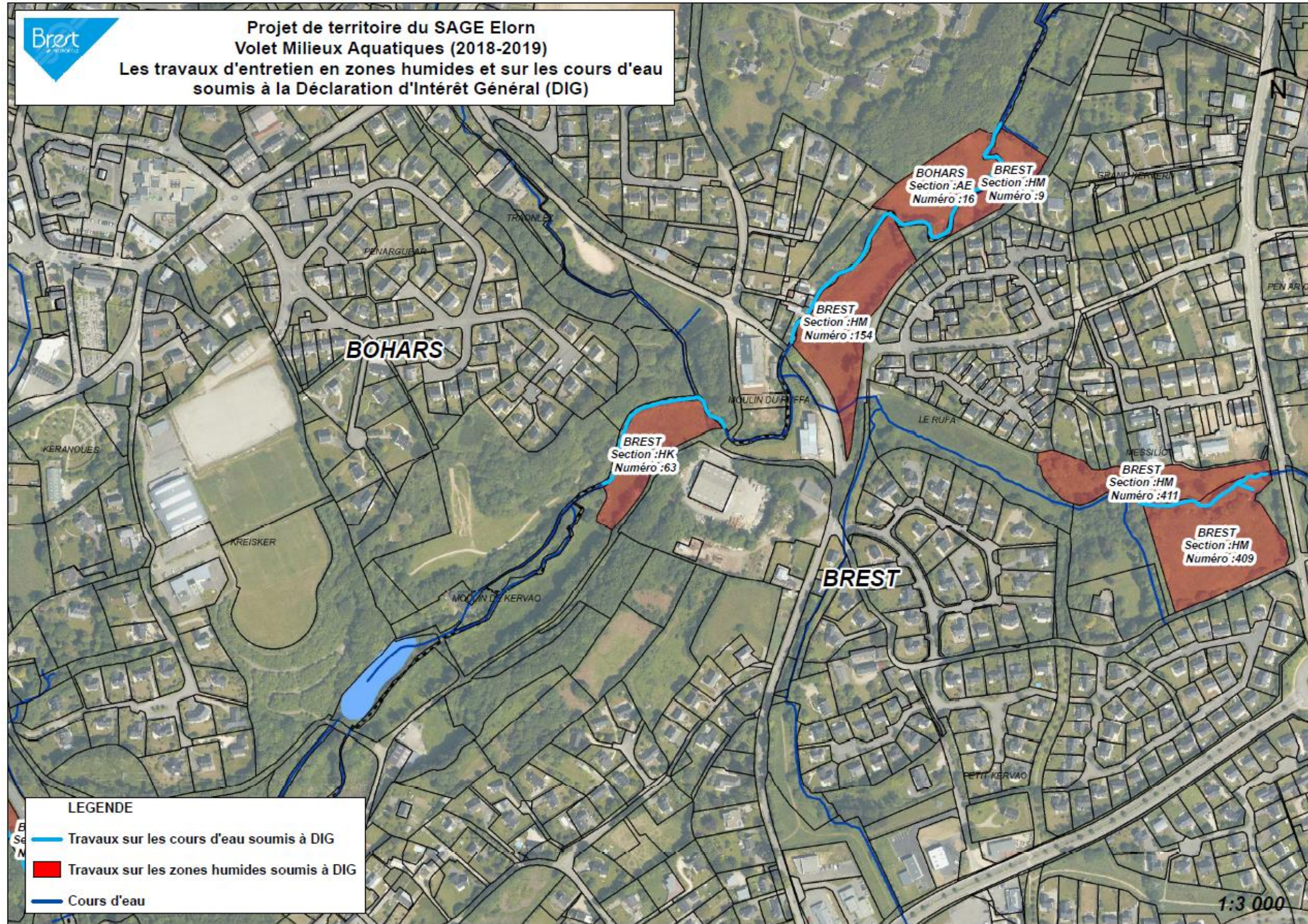




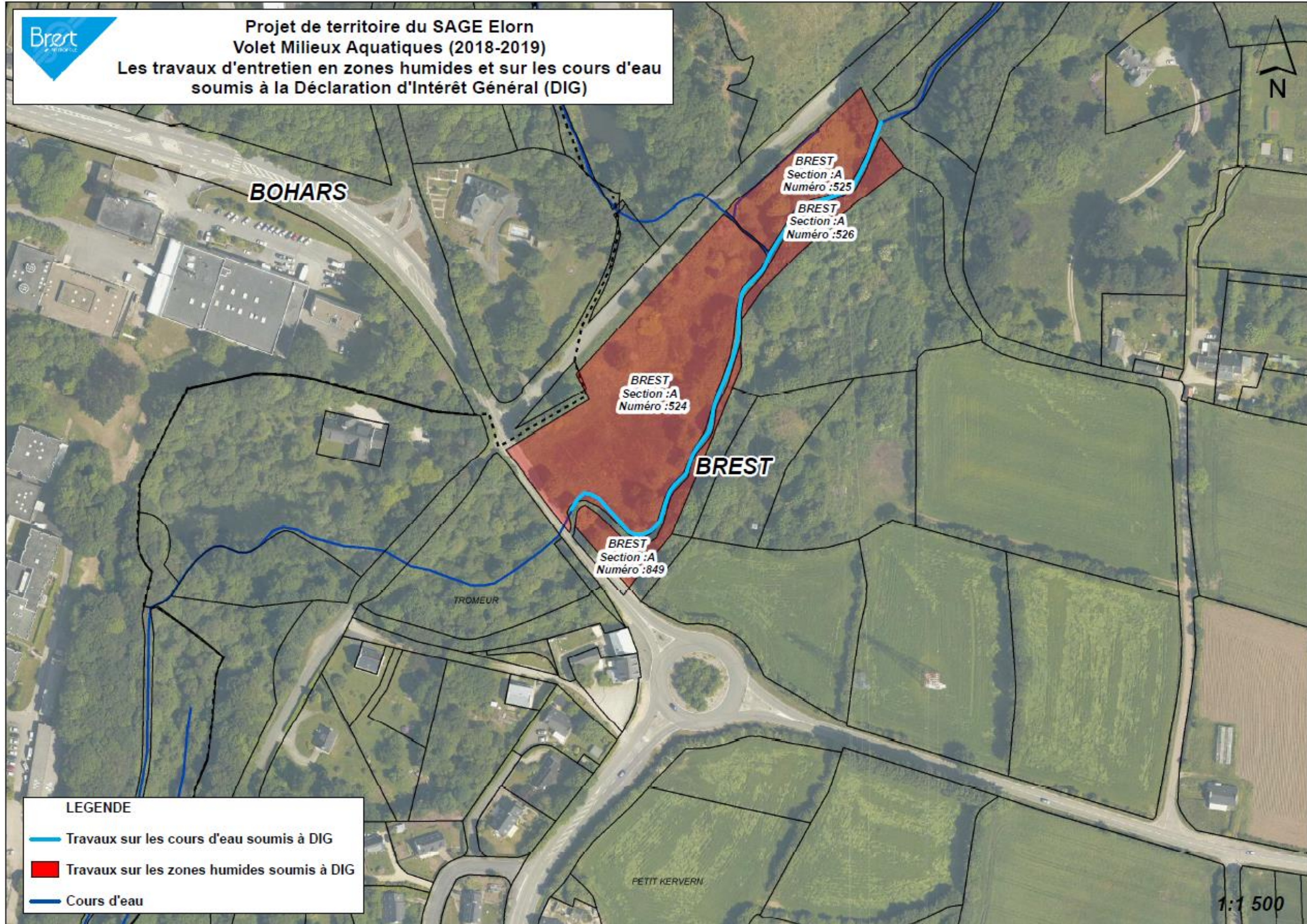






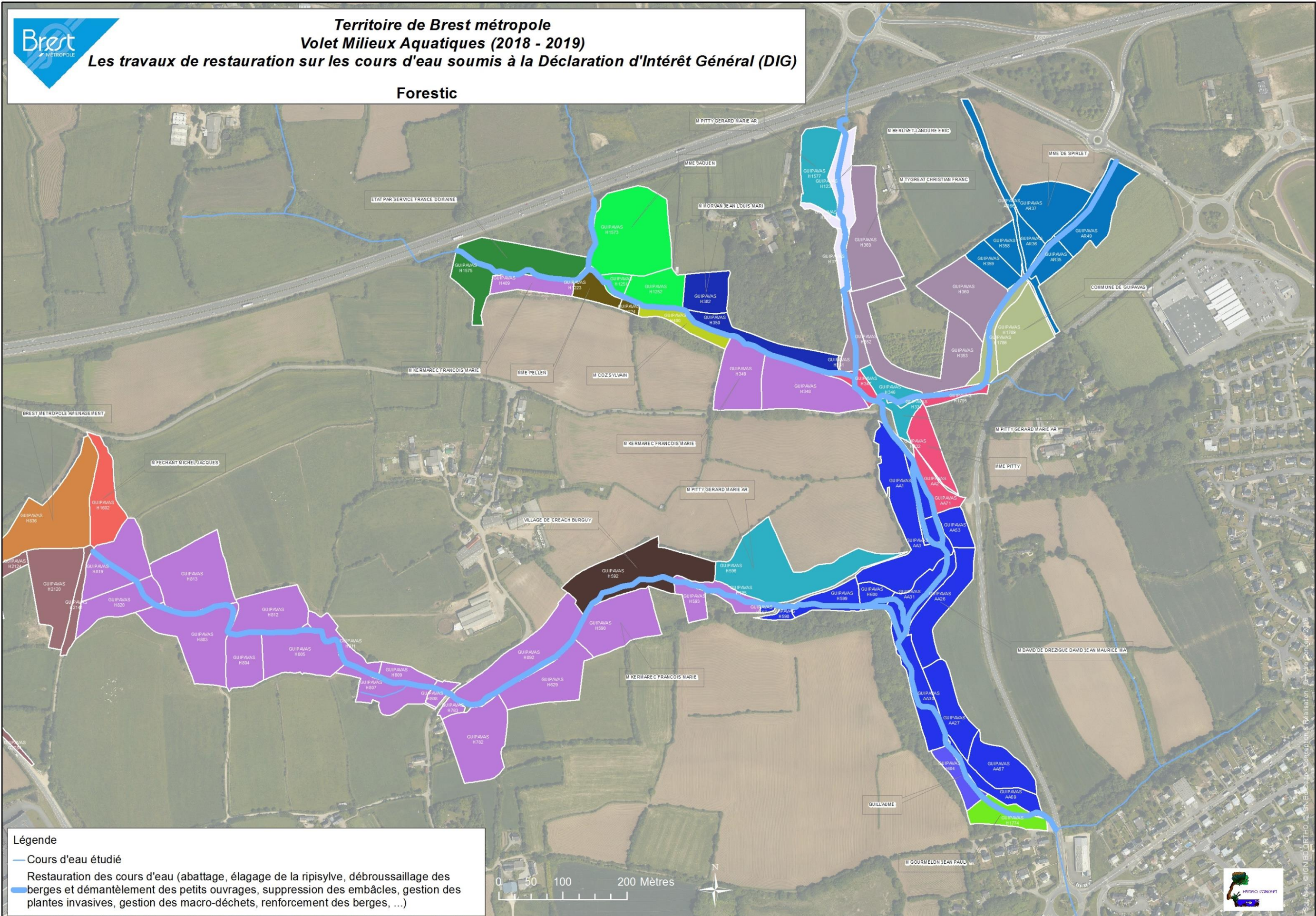


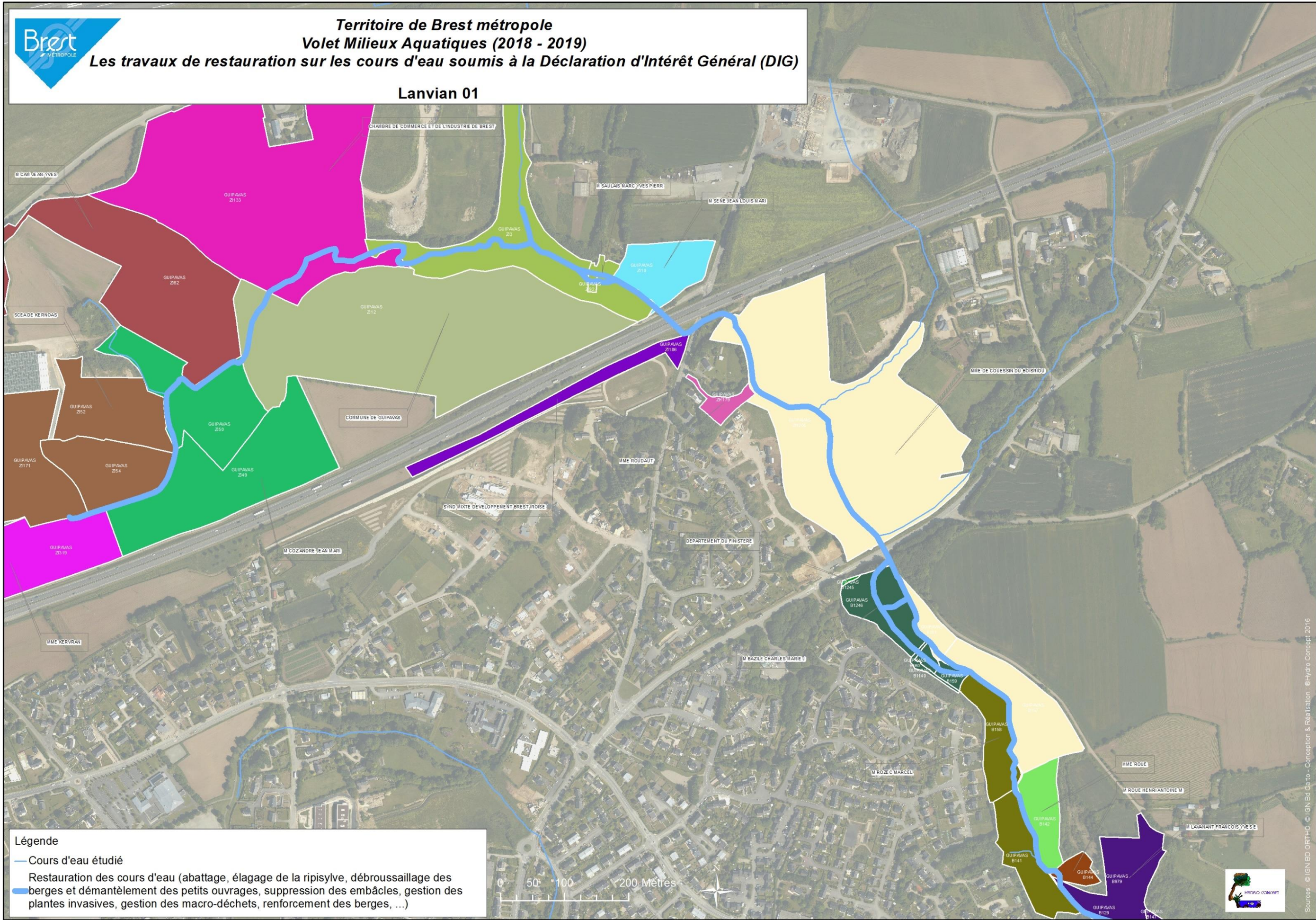




COMMUNE	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	LIEU DIT	PROPRIETAIRE	ADRESSE
BOHARS	AD	8	LDT KERAMEZEC	M JESTIN ALAIN	PEN AR PRAT 29800 ST THONAN
BOHARS	A	172	LDT BOHARS AR C HOAT	M LE NAN BERNARD CLAUDE	0115 CHEMDES COQUELICOTS 29820 BOHARS
BOHARS	AD	7	LDT KERAMEZEC	M JESTIN ALAIN	PEN AR PRAT 29800 ST THONAN
BOHARS	AI	6	LDT BEUZIT	M LABAT RENE	0032 RUE DIXMUDE 29200 BREST
BOHARS	AI	7	LDT BEUZIT	M BOUCHER YVON	0009 RUE DU BEUZIT HUELLA 29820 BOHARS
BOHARS	AE	16	LDT MOULIN DU RUFFA	MME AUTRET	0996 RUE DU TROMEUR 29200 BREST
BREST	A	524	LDT TROMEUR	M Tuset DENIS AUGUSTIN	0020 CHE DE LOSTENNIC 29820 BOHARS
BREST	AM	469	RUE FREDERIC PLESSIS	LE LOGIS BRETON	0058 RUE DE LA TERRE NOIRE 29000 QUIMPER
BREST	A	525	LDT TROMEUR	M Tuset DENIS AUGUSTIN	0020 CHE DE LOSTENNIC 29820 BOHARS
BREST	A	526	LDT TROMEUR	M Tuset DENIS AUGUSTIN	0020 CHE DE LOSTENNIC 29820 BOHARS
BREST	AM	284	RUE ST VINCENT DE PAUL	MME BARRAUD	KERHUEL 29860 KERSAINT PLABENNEC
BREST	HK	63	LDT LE RUFA	MME LE BARS	BRONDUSVAL 29250 SAINT-POL-DE-LEON
BREST	A	403	LDT KERBOYER	M GUEVEL ROLAND	0845 CHE DE PRAT AR GARGUIC 29200 BREST
BREST	AM	388	37 RUE DU DOC LOUIS DUJARDIN	SAINT VINCENT DE PAUL	0037 RUE ST-VINCENT DE PAUL 29200 BREST
BREST	HM	9	20 RUE EDITH PIAF	M LE ROY GERARD MARIE	0005 ALL ROSA FLOCH 29480 LE RELECQ-KERHUON
BREST	HM	154	LDT LE RUFA	MME LE BARS	BRONDUSVAL 29250 SAINT-POL-DE-LEON
BREST	AM	471	RUE FREDERIC PLESSIS	LE LOGIS BRETON	0058 RUE DE LA TERRE NOIRE 29000 QUIMPER
BREST	A	849	LDT TROMEUR	M Tuset DENIS AUGUSTIN	0020 CHE DE LOSTENNIC 29820 BOHARS
BREST	AM	470	RUE FREDERIC PLESSIS	LE LOGIS BRETON	0058 RUE DE LA TERRE NOIRE 29000 QUIMPER
BREST	HM	411	LDT MESSILIO	MME NICOL	0002 RUE SAINT JUST 29480 LE RELECQ-KERHUON
BREST	HM	409	LDT MESSILIO	MME SALAUN	0009 IMP DE RADENOC 29830 PLOUDALMEZEAU
GOUESNOU	C	230	LDT KERGROAS	MME JAOUEN	0085 IMP DE KERGAELE 29850 GOUESNOU
GOUESNOU	C	305	LDT KERGROAS	MME JAOUEN	0085 IMP DE KERGAELE 29850 GOUESNOU
GOUESNOU	C	651	LDT ROSCARVEN	M BOURDON ALAIN JACQUES M	0575 RTE DE ROSCARVEN 29850 GOUESNOU
PLOUGASTEL-DAOULAS	I	928	LDT PENN AR HOAD	MME LAGATHU	BRELEVENEZ COSQUER HUELLAN 22300 LANNION
PLOUGASTEL-DAOULAS	I	929	LDT PENN AR HOAD	MME LAGATHU	BRELEVENEZ COSQUER HUELLAN 22300 LANNION
PLOUGASTEL-DAOULAS	I	925	LDT PENN AR HOAD	MME LAGATHU	BRELEVENEZ COSQUER HUELLAN 22300 LANNION
PLOUGASTEL-DAOULAS	BC	93	LDT KERDREVEL	M LE GALL CLAUDE LUC	LE ROSIER 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
PLOUGASTEL-DAOULAS	BC	92	LDT KERDREVEL	MME MALLEJAC	0004 VEN EMILE SIMON 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
PLOUGASTEL-DAOULAS	CV	245	LDT KERDREVEL	MME MALLEJAC	0004 VEN EMILE SIMON 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
PLOUZANE	H	731	LDT LE MINGANT	MME DU BUIT	LE CROAZOU 29890 KERLOUAN
PLOUZANE	H	732	LDT LE MINGANT	MME DU BUIT	LE CROAZOU 29890 KERLOUAN
PLOUZANE	H	733	LDT LE MINGANT	MME DU BUIT	LE CROAZOU 29890 KERLOUAN

**Annexe 17 : Atlas détaillé des parcelles soumises à la DIG pour la restauration des cours d'eau**



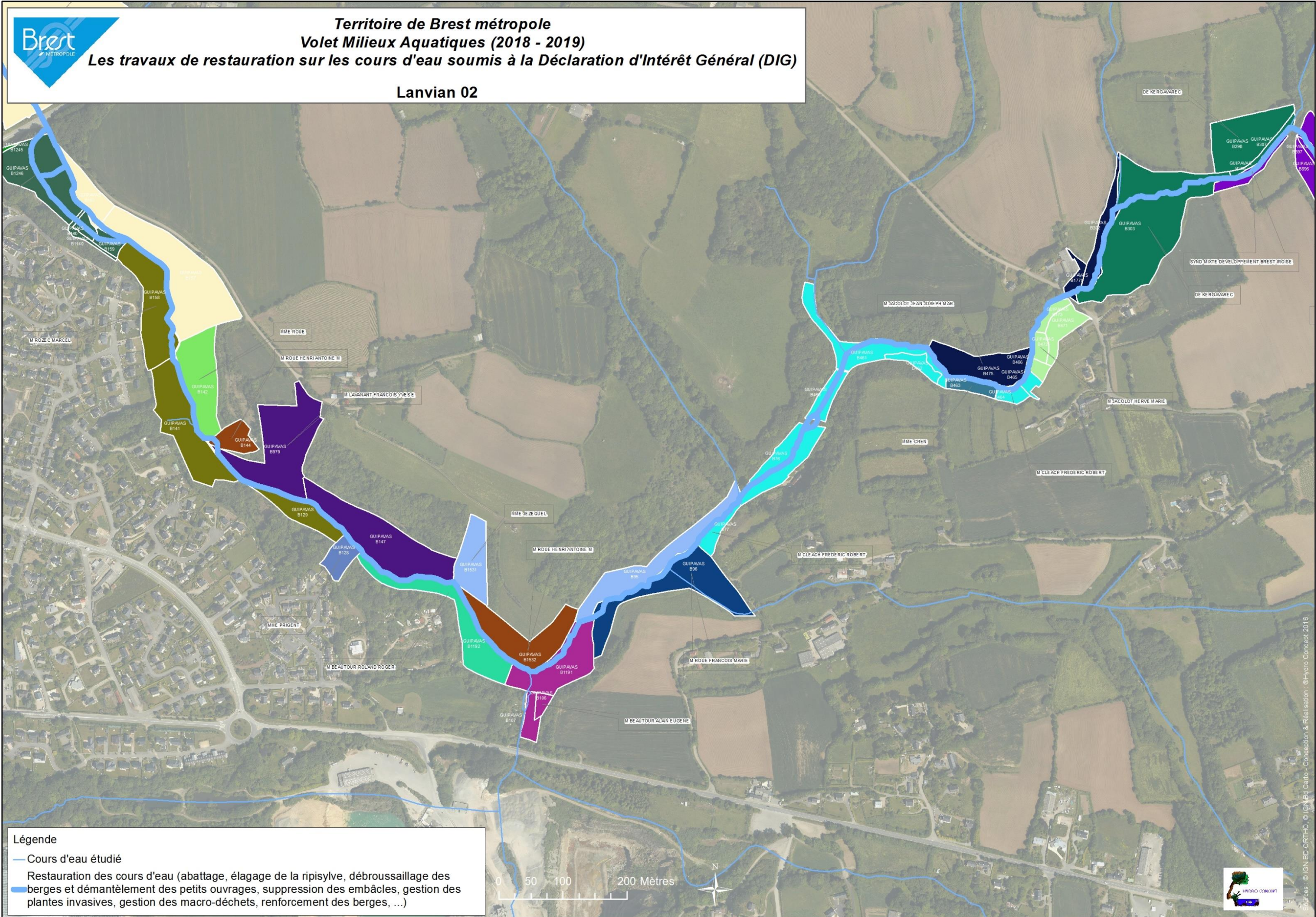


**Légende**

- Cours d'eau étudié
- Restauration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)

0 50 100 200 Mètres

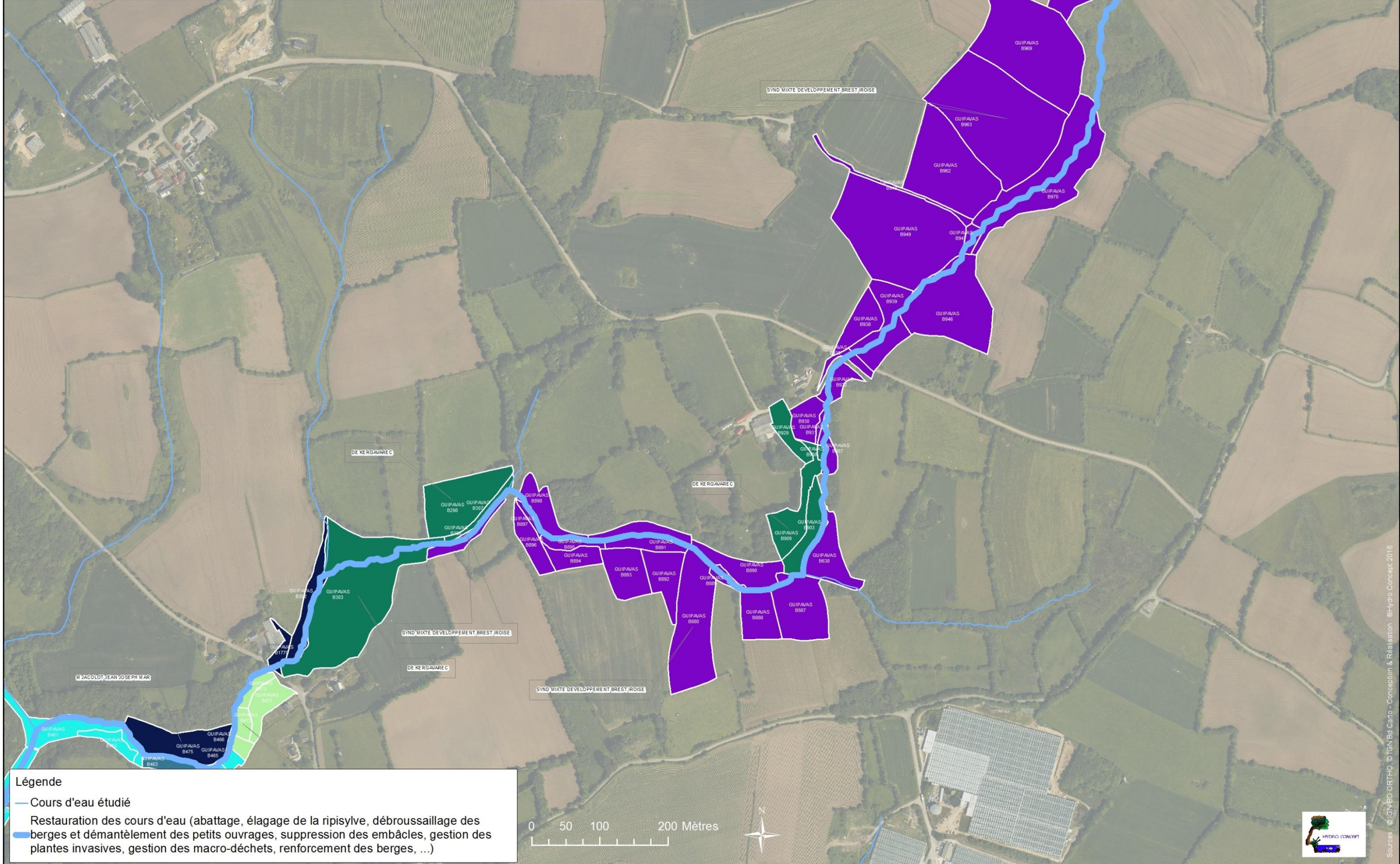
Sources : © IGN, BD ORTHO, © IGN, Bd Carro - Conception & Réalisation : ©Hydro Concept, 2016





Territoire de Brest métropole  
Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)  
Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Lanvian 03

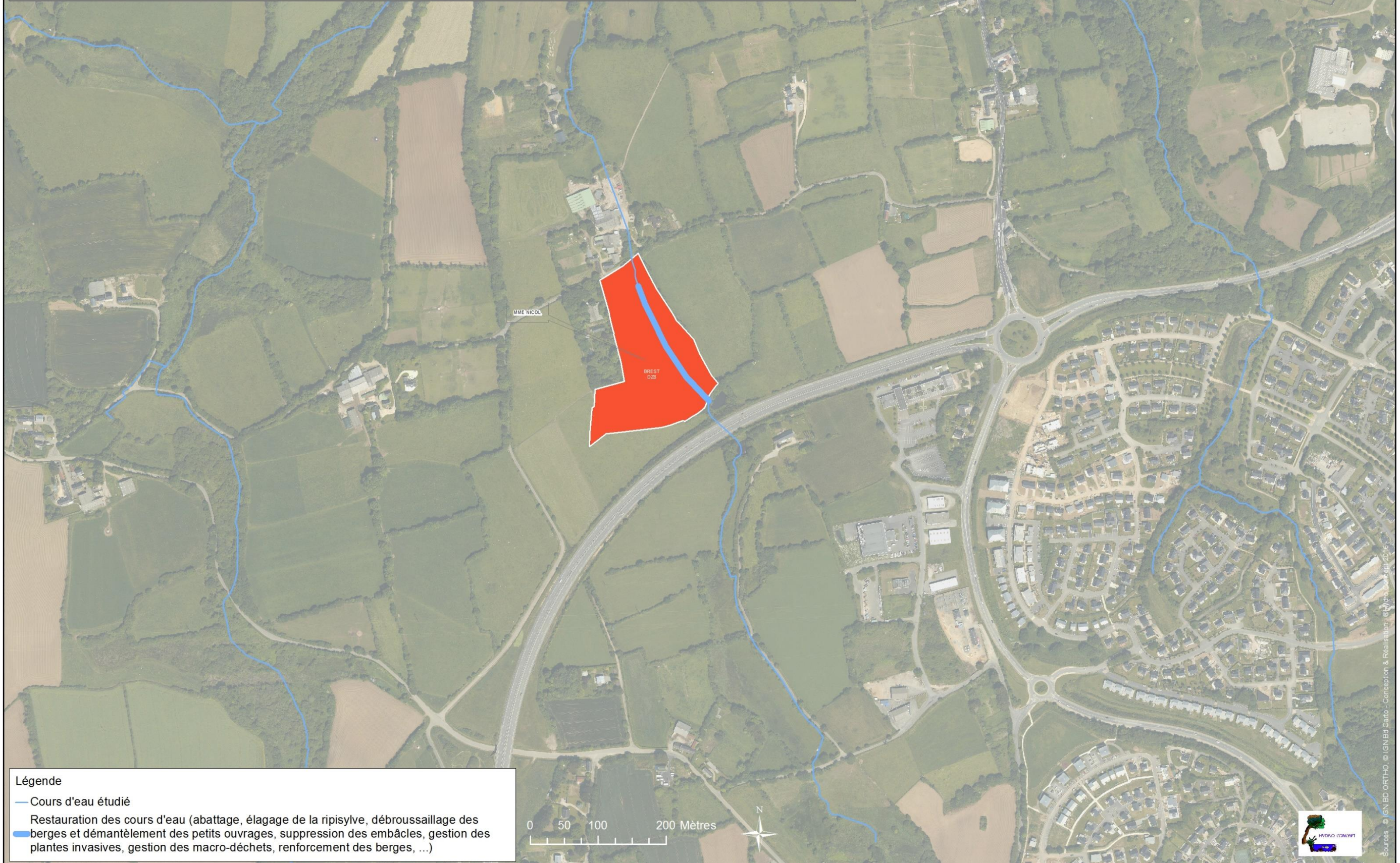


**Légende**  
— Cours d'eau étudié  
Restauration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)



**Territoire de Brest métropole**  
**Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)**  
**Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**

**Traon Bihan**



**Légende**

- Cours d'eau étudié
- Restauration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)

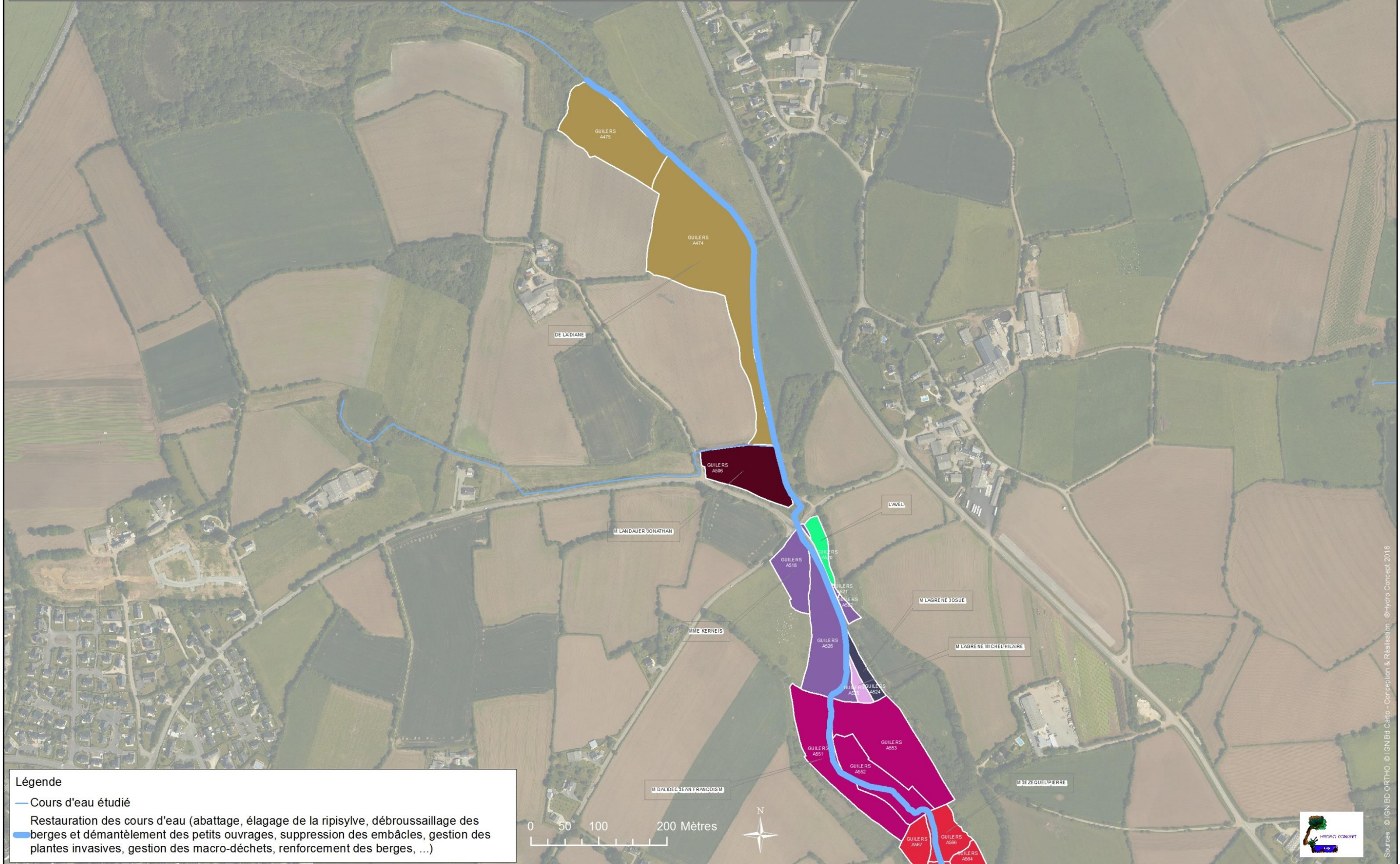






Territoire de Brest métropole  
Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)  
Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Tridour 01



**Légende**

- Cours d'eau étudié
- Restoration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)

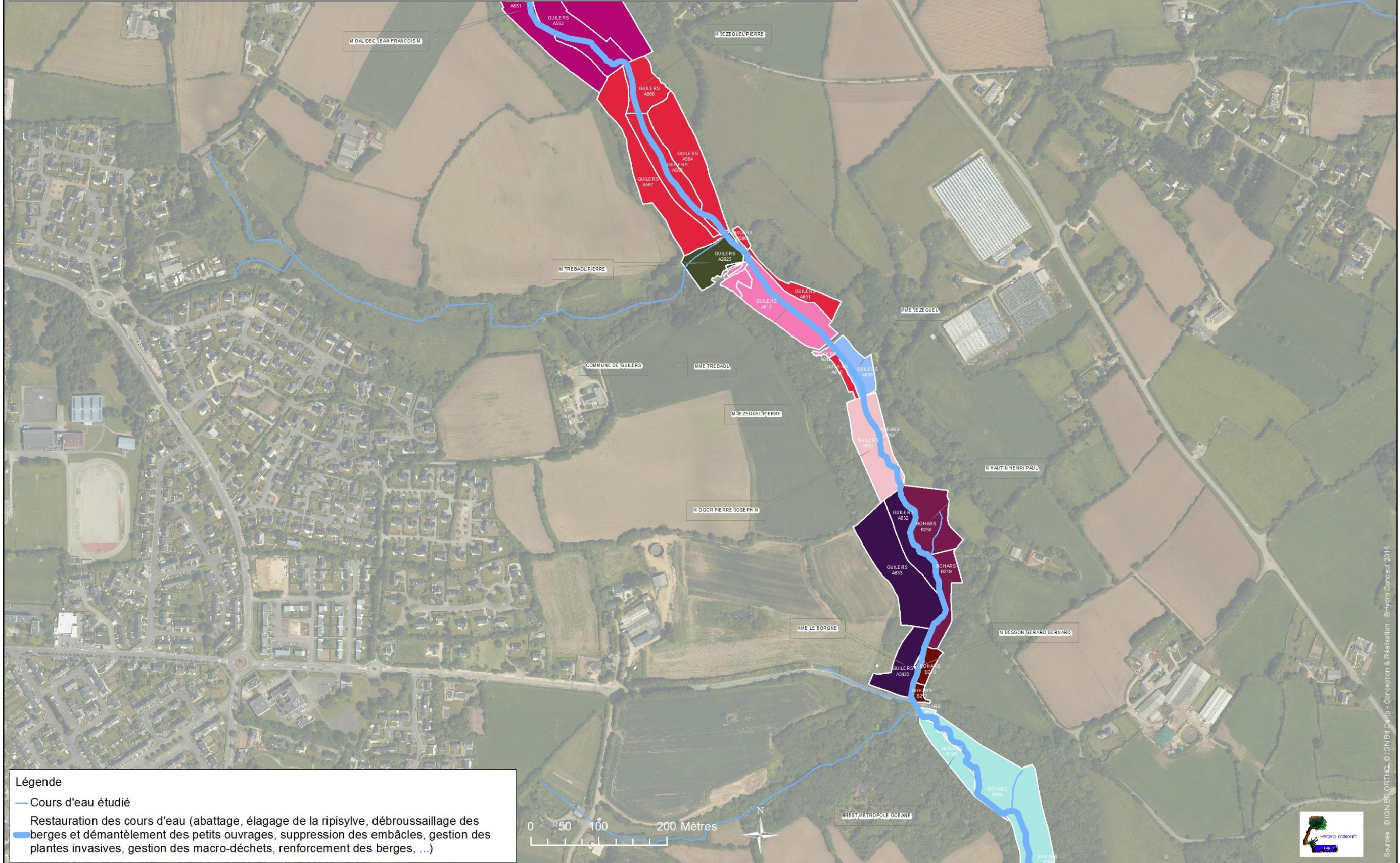


Sources : © IGN, BD ORTHO, © IGN, BD Cartho - Conception & Réalisation : © Hydro Concept, 2016



Territoire de Brest métropole  
Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)  
Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

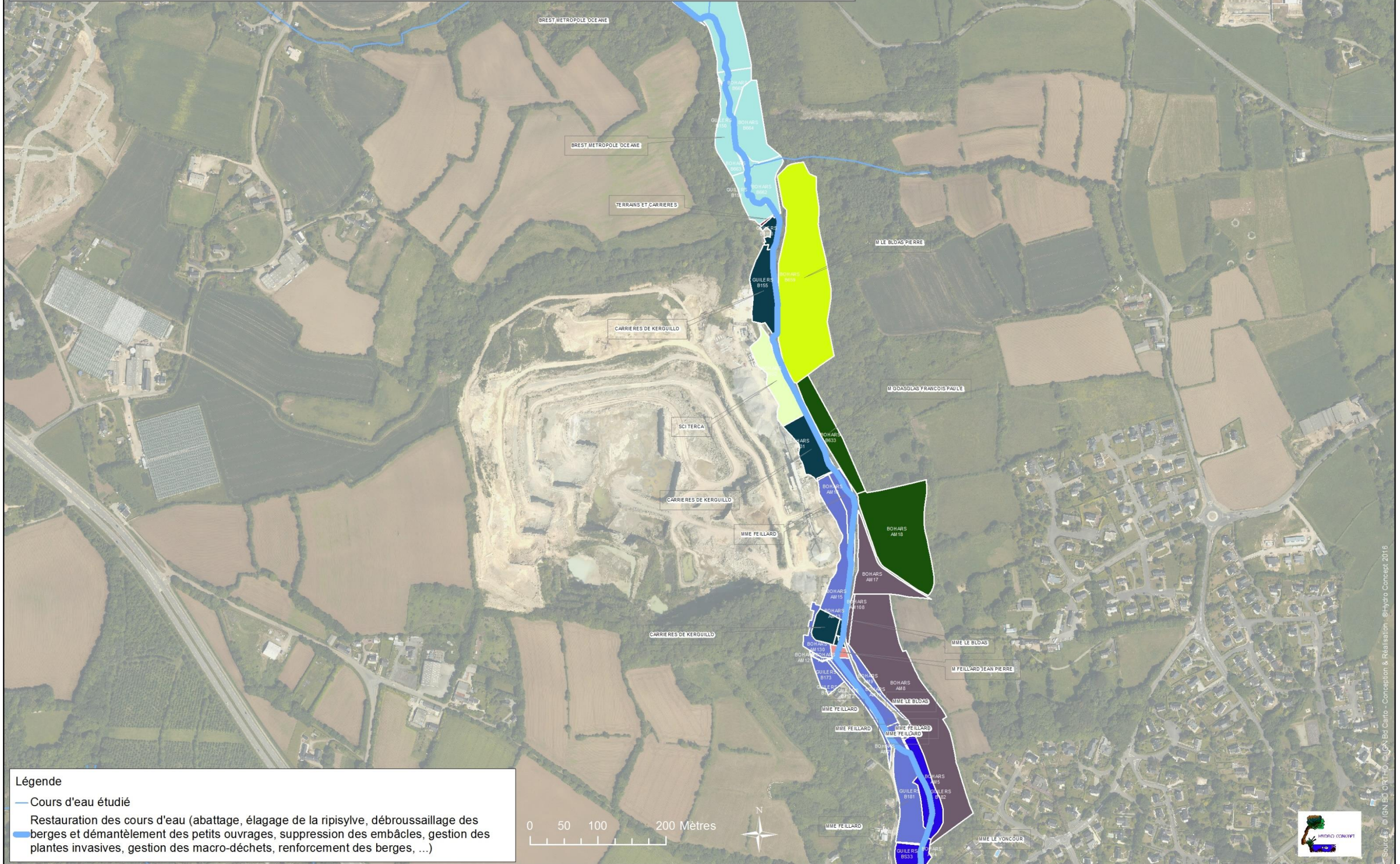
Tridour 02





Territoire de Brest métropole  
Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)  
Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Tridour 03



**Légende**

- Cours d'eau étudié
- Restoration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)

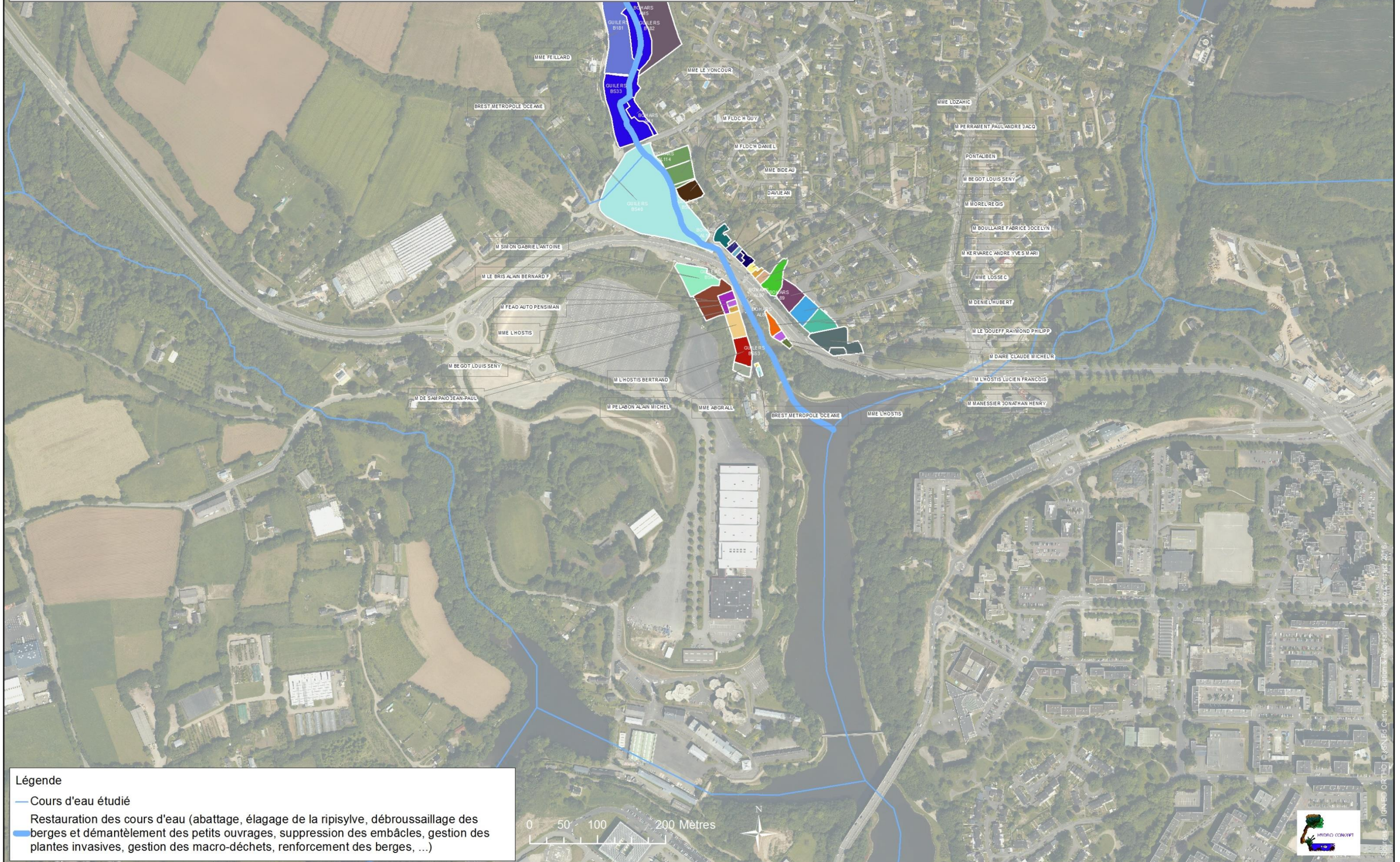


Source: © IGN, BD Ortho, © IGN, Bd Carro - Conception & Réalisation: © Hydro Concept, 2016



Territoire de Brest métropole  
Volet Milieux Aquatiques (2018 - 2019)  
Les travaux de restauration sur les cours d'eau soumis à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Tridour 04



**Légende**

- Cours d'eau étudié
- Restoration des cours d'eau (abattage, élagage de la ripisylve, débroussaillage des berges et démantèlement des petits ouvrages, suppression des embâcles, gestion des plantes invasives, gestion des macro-déchets, renforcement des berges, ...)



Source : IGN BRB ORTHO © IGN Ed. Carto - Conception: Régis Station, Sébastien Lecomte - 2016



Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Identifiant de la parcelle	Adresse de la parcelle
BOHARS	SCI TERCA	CHEZ MR LAPERROUSE MESLEAN 29850 GOUESNOU	29011 B0632	LDT KERGUILLO
BOHARS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29011AM0131	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29011AM0013	LDT KERGUILLO
BOHARS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29011AM0014	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29011 B0631	LDT KERGUILLO
BOHARS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29011AM0012	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	PONTALIBEN	CHEZ M ET MME LANNUZEL 6 KERSTRAT 29840 LANILDUT	29011AL0101	51 RUE DE PENFELD
BOHARS	DAVIJEAN	0078 RUE GENERAL PAULET 29200 BREST	29011AL0103	55 RUE DE PENFELD
BOHARS	DAVIJEAN	0078 RUE GENERAL PAULET 29200 BREST	29011AL0105	RUE DE PENFELD
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0662	LDT KERGUILLO
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0665	LDT KERGUILLO
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0666	LDT KERGUILLO
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0663	LDT KERGUILLO
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0664	LDT KERGUILLO
BOHARS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29011 B0668	LDT TRIDOUR BRAS
BOHARS	M BESSON GERARD BERNARD	TRIDOUR BRAS 29820 BOHARS	29011 B0217	LDT TRIDOUR BRAS
BOHARS	M BESSON GERARD BERNARD	TRIDOUR BRAS 29820 BOHARS	29011 B0218	LDT MESTANEN
BOHARS	M BEGOT LOUIS SENY	0049 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0099	49 RUE DE PENFELD
BOHARS	MME BIDEAU	0000 CHE DE PONT ALIBEN 29820 BOHARS	29011AL0107	CHE DE PONT ALIBEN
BOHARS	MME BIDEAU	0000 CHE DE PONT ALIBEN 29820 BOHARS	29011AL0108	CHE DE PONT ALIBEN
BOHARS	M BOULLAIRE FABRICE JOCELYN	55, LE CARN CARN 29470 LOPERHET	29011AL0097	45 RUE DE PENFELD
BOHARS	M DENIEL HUBERT	0006 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0088	6 RUE DE PENFELD
BOHARS	M DAIRE CLAUDE MICHEL R	KERVAZIOU 29820 GUILERS	29011AL0299	35 RUE DE PENFELD
BOHARS	M DAIRE CLAUDE MICHEL R	KERVAZIOU 29820 GUILERS	29011AL0298	35 RUE DE PENFELD
BOHARS	M FLOC'H DANIEL	0000 IMP DU PONT 29820 BOHARS	29011AL0296	IMP DU PONT
BOHARS	M FLOC H GUY	0002 IMP DU PONT 29820 BOHARS	29011AL0114	IMP DU PONT
BOHARS	M FLOC H GUY	0002 IMP DU PONT 29820 BOHARS	29011AL0115	2 IMP DU PONT
BOHARS	M FEILLARD JEAN PIERRE	0022 RUE DE DENVER 29200 BREST	29011AM0132	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0006	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0009	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0129	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0130	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0010	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0007	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0015	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29011AM0016	LDT MOULIN DE KERGUILLO
BOHARS	M FLOC H GUY	0000 IMP DU PONT 29820 BOHARS	29011AL0297	IMP DU PONT
BOHARS	M GOASGLAS FRANCOIS PAUL E	0009 IMP DE KERVASDOUE 29830 SAINT-PABU	29011 B0633	LDT KERGUILLO
BOHARS	M GOASGLAS FRANCOIS PAUL E	0009 IMP DE KERVASDOUE 29830 SAINT-PABU	29011AM0018	LDT KERGUILLO
BOHARS	M HAUTIN HENRI PAUL	MESTANEN 29820 BOHARS	29011 B0219	LDT MESTANEN
BOHARS	M HAUTIN HENRI PAUL	MESTANEN 29820 BOHARS	29011 B0250	LDT MESTANEN
BOHARS	M KERVAREC ANDRE YVES MARI	0018 RES LA VALLEE 29820 BOHARS	29011AL0089	18 RES LA VALLEE
BOHARS	M L'HOSTIS LUCIEN FRANCOIS	0004 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0086	4 RUE DE PENFELD
BOHARS	M LE BLOAS PIERRE	PAR MME ABILY ANNE 0820 RUE DE KERLEGUER 29200 BREST	29011 B0659	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME L HOSTIS	0004 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0087	4 RUE DE PENFELD
BOHARS	M LE GOUEFF RAYMOND PHILIPP	0014 RES LA VALLEE 29820 BOHARS	29011AL0083	14 RES LA VALLEE
BOHARS	MME LOSSEC	0016 RES LA VALLEE 29820 BOHARS	29011AL0084	16 RES LA VALLEE
BOHARS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29011AM0002	LDT MOULIN GOUZ
BOHARS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29011AM0001	LDT MOULIN GOUZ
BOHARS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29011AM0005	LDT MOULIN GOUZ
BOHARS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29011AM0004	LDT MOULIN GOUZ
BOHARS	MME LOZAHIC	0000 CHE DE PONT ALIBEN 29820 BOHARS	29011AL0104	CHE DE PONT ALIBEN
BOHARS	MME LE BLOAS	0019 RUE THEODORE BOTREL 29200 BREST	29011AM0017	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME LE BLOAS	0019 RUE THEODORE BOTREL 29200 BREST	29011AM0008	LDT KERGUILLO
BOHARS	MME LE BLOAS	0019 RUE THEODORE BOTREL 29200 BREST	29011AM0108	LDT KERGUILLO
BOHARS	M MANESSIER JONATHAN HENRY	0145 RTE DE PUNTET 40390 ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	29011AL0085	2 RUE DE PENFELD
BOHARS	M MOREL REGIS	0047 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0098	47 RUE DE PENFELD
BOHARS	M OGOR PIERRE JOSEPH M	0095 RUE PAUL BELMONDO 29820 GUILERS	29011 B0252	LDT MESTANEN
BOHARS	M PERRAMENT PAUL ANDRE JACQ	0053 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29011AL0102	53 RUE DE PENFELD

Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Identifiant de la parcelle	Adresse de la parcelle
BREST	MME NICOL	0005 RUE GERARD DE NERVAL 29200 BREST	29019DZ0008	LDT TRAON BIHAN
Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Identifiant de la parcelle	Adresse de la parcelle
GUILERS	COMMUNE DE GUILERS	MAIRIE BP 73 0016 RUE CHARLES DE GAULLE 29820 GUILERS	29069 A2920	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	TERRAINS ET CARRIERES	CHEZ M LAPERROUSE 0130 ALL DU VORLEN 29850 GOUESNOU	29069 B1892	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	DE LA DIANE	KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0475	LDT QUEVREL
GUILERS	DE LA DIANE	KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0474	LDT QUEVREL
GUILERS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29069 B0155	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	CARRIERES DE KERGUILLO	KERGUILLO 29820 GUILERS	29069 B1893	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	L'AVEL	KEROZAN 29820 BOHARS	29069 A0520	LDT KERONDY
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069 B0151	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069BS0040	LDT PENFELD
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069 B0150	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069BS0056	LDT PENFELD
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069 B0145	LDT MOULIN TRIDOUR
GUILERS	BREST METROPOLE OCEANE	BREST METROPOLE OCEANE 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29069BS0039	LDT PENFELD
GUILERS	MME ABGRALL	APP 131144 0001 RUE MAURICE AUDIN 78500 SARTROUVILLE	29069BS0055	LDT PENFELD
GUILERS	M BEGOT LOUIS SENY	0049 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29069BS0051	9000 RUE DE LA RIVE
GUILERS	M DALIDEC JEAN FRANCOIS M	KERMABIVEN VRAZ 29820 GUILERS	29069 A0551	LDT KERMABIVEN VRAZ
GUILERS	M DALIDEC JEAN FRANCOIS M	KERMABIVEN VRAZ 29820 GUILERS	29069 A0553	LDT KERMABIVEN VRAZ
GUILERS	M DALIDEC JEAN FRANCOIS M	KERMABIVEN VRAZ 29820 GUILERS	29069 A0552	LDT KERMABIVEN VRAZ
GUILERS	M DE SAMPAIO JEAN-PAUL	0009 RUE DE LA RIVE 29820 GUILERS	29069BS0052	9 RUE DE LA RIVE
GUILERS	M FEAO AUTO PENSIMAN	0003 RUE DE LA RIVE 29820 GUILERS	29069BS0049	3 RUE DE LA RIVE
GUILERS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29069 B1172	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29069 B0175	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29069 B0181	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME FEILLARD	0000 RUE CHARLOTTE BRISSIEUX 29820 GUILERS	29069 B0173	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME JEZEQUEL	11 LOT CERIA 56640 ARZON	29069 A0609	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0565	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0601	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0567	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0564	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0610	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0596	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M JEZEQUEL PIERRE	0000 IMP KER HEOL 29217 PLOUGONVELIN	29069 A0566	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	MME KERNEIS	5 KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0519	LDT KERONDY
GUILERS	MME KERNEIS	5 KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0521	LDT KERONDY
GUILERS	MME KERNEIS	5 KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0518	LDT KERONDY
GUILERS	MME KERNEIS	5 KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0526	LDT KERONDY
GUILERS	MME KERNEIS	5 KEROUDY 29290 MILIZAC	29069 A0522	LDT KERONDY
GUILERS	M LE BRIS ALAIN BERNARD F	0001 RUE DE LA RIVE 29820 GUILERS	29069BS0048	1 RUE DE LA RIVE
GUILERS	M L HOSTIS BERTRAND	0015 RUE DE LA RIVE 29820 GUILERS	29069BS0053	15 RUE DE LA RIVE
GUILERS	MME L HOSTIS	0004 RUE DE PENFELD 29820 BOHARS	29069BS0050	9001 RUE DE LA RIVE
GUILERS	M LAGRENE JOSUE	CCAS 0040 RUE JULES FERRY 29200 BREST	29069 A0524	LDT KERONDY
GUILERS	M LAGRENE MICHEL HILAIRE	CHEZ M LABAT 0010 RUE MARENGO 29200 BREST	29069 A0525	LDT KERONDY
GUILERS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29069 B0182	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME LE YONCOUR	0005 RUE RODOLPHE KOECHLIN 29950 BENODET	29069BS0033	LDT KERGUILLO
GUILERS	MME LE BORGNE	CHEZ MME OGOR GENEVIEVE 0006 AV DE TARENTE 29200 BREST	29069 A0632	LDT KERLOQUIN
GUILERS	MME LE BORGNE	CHEZ MME OGOR GENEVIEVE 0006 AV DE TARENTE 29200 BREST	29069 A3023	LDT KERLOQUIN
GUILERS	MME LE BORGNE	CHEZ MME OGOR GENEVIEVE 0006 AV DE TARENTE 29200 BREST	29069 A0633	LDT KERLOQUIN
GUILERS	M LANDAUER JONATHAN	0008 PL ANJELA DUVAL 29280 PLOUZANE	29069 A0506	LDT QUEVREL
GUILERS	M OGOR PIERRE JOSEPH M	0095 RUE PAUL BELMONDO 29820 GUILERS	29069 A0631	LDT KERBORONE
GUILERS	M PELABON ALAIN MICHEL	0019 RUE DE LA RIVE 29820 GUILERS	29069BS0054	19 RUE DE LA RIVE
GUILERS	M SIMON GABRIEL ANTOINE	PENFELD 29820 GUILERS	29069BS0047	LDT PENFELD
GUILERS	MME TREBAOL	0665 CHE DE KERBORONE 29820 GUILERS	29069 A0611	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	MME TREBAOL	0665 CHE DE KERBORONE 29820 GUILERS	29069 A0612	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	MME TREBAOL	0665 CHE DE KERBORONE 29820 GUILERS	29069 A2924	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	MME TREBAOL	0665 CHE DE KERBORONE 29820 GUILERS	29069 A0594	665 CHE DE KERBORONE
GUILERS	MME TREBAOL	0665 CHE DE KERBORONE 29820 GUILERS	29069 A2918	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M TREBAOL PIERRE	11 LOT CERIA 56640 ARZON	29069 A2919	LDT MOULIN DE KERBORONE
GUILERS	M TREBAOL PIERRE	11 LOT CERIA 56640 ARZON	29069 A2923	LDT MOULIN DE KERBORONE

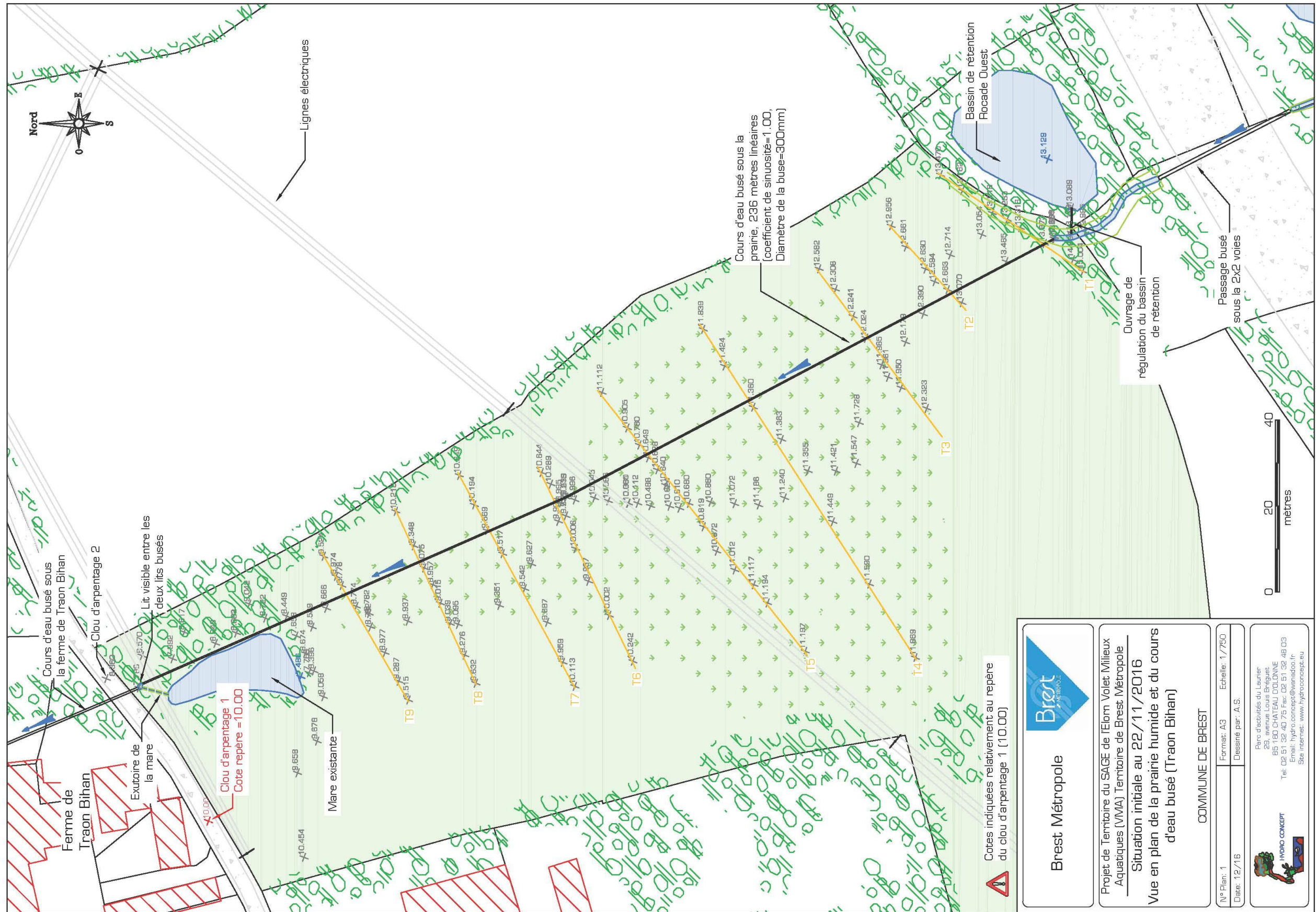
Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Identifiant de la parcelle	Adresse de la parcelle
GUIPAVAS			29075 H2124	
GUIPAVAS			29075 H2120	
GUIPAVAS			29075 H2129	
GUIPAVAS			29075 H2141	
GUIPAVAS			29075 G2784	
GUIPAVAS	COMMUNE DE GUIPAVAS	MAIRIE 0000 PL SAINT ELOY 29490 GUIPAVAS	29075 H1789	LDT VIZAC
GUIPAVAS	COMMUNE DE GUIPAVAS	MAIRIE 0000 PL SAINT ELOY 29490 GUIPAVAS	29075ZI0012	LDT MOULIN NEUF
GUIPAVAS	COMMUNE DE GUIPAVAS	MAIRIE 0000 PL SAINT ELOY 29490 GUIPAVAS	29075 H1786	LDT VIZAC
GUIPAVAS	VILLAGE DE CREACH BURGUY	MAIRIE 29490 GUIPAVAS	29075 H0592	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0896	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0962	LDT PENANCREAC H
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0932	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0970	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0907	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0880	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0930	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0891	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0939	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0638	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0889	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0947	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0946	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0890	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0893	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0949	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0887	LDT LANVIAN
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0888	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0894	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0897	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0306	LDT KERVELLEUGANT
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0933	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0895	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0931	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0898	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0892	LDT COSQUER
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0948	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0963	LDT PENANCREAC H
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0968	LDT PENANCREAC H
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0938	LDT COSQUEROU
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	BMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075 B0969	LDT PENANCREAC H
GUIPAVAS	CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE BREST	DIRECTION DES EQUIPEMENTS 0001 PL DU 19EME RI 29200 BREST	29075ZI0133	LDT KERELLER
GUIPAVAS	GUILLAUME	0006 RUE DES CYPRES 29980 ILE TUDY	29075 H0604	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	SCEA DE KERNOAS	KERNOAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0054	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	SCEA DE KERNOAS	KERNOAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0171	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	SCEA DE KERNOAS	KERNOAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0052	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H0836	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H0832	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H0941	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H0831	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H1834	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H1827	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	BREST METROPOLE AMENAGEMENT	0009 RUE DUQUESNE 29200 BREST	29075 H1826	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	SYND MIXTE DEVELOPPEMENT BREST IROISE	SBMI 0024 RUE COAT AR GUEVEN 29200 BREST	29075ZI0186	LDT KERALIOU
GUIPAVAS	DEPARTEMENT DU FINISTERE	0032 BD DUPELIX 29000 QUIMPER	29075 B1245	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	0010 RUE MAURICE FABRE CS63108 35031 RENNES CEDEX	29075 H1575	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	LESTARIDEC 29490 GUIPAVAS	29075 B0929	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0298	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0908	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0909	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0303	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0307	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	DE KERGAVAREC	KERGAVAREC ST DIVY 29490 GUIPAVAS	29075 B0903	LDT KERGAVAREC
GUIPAVAS	M BAZILE CHARLES MARIE J	MOULIN DE KERAFUR 29490 GUIPAVAS	29075 B1246	LDT MOULIN DE KERAFUR

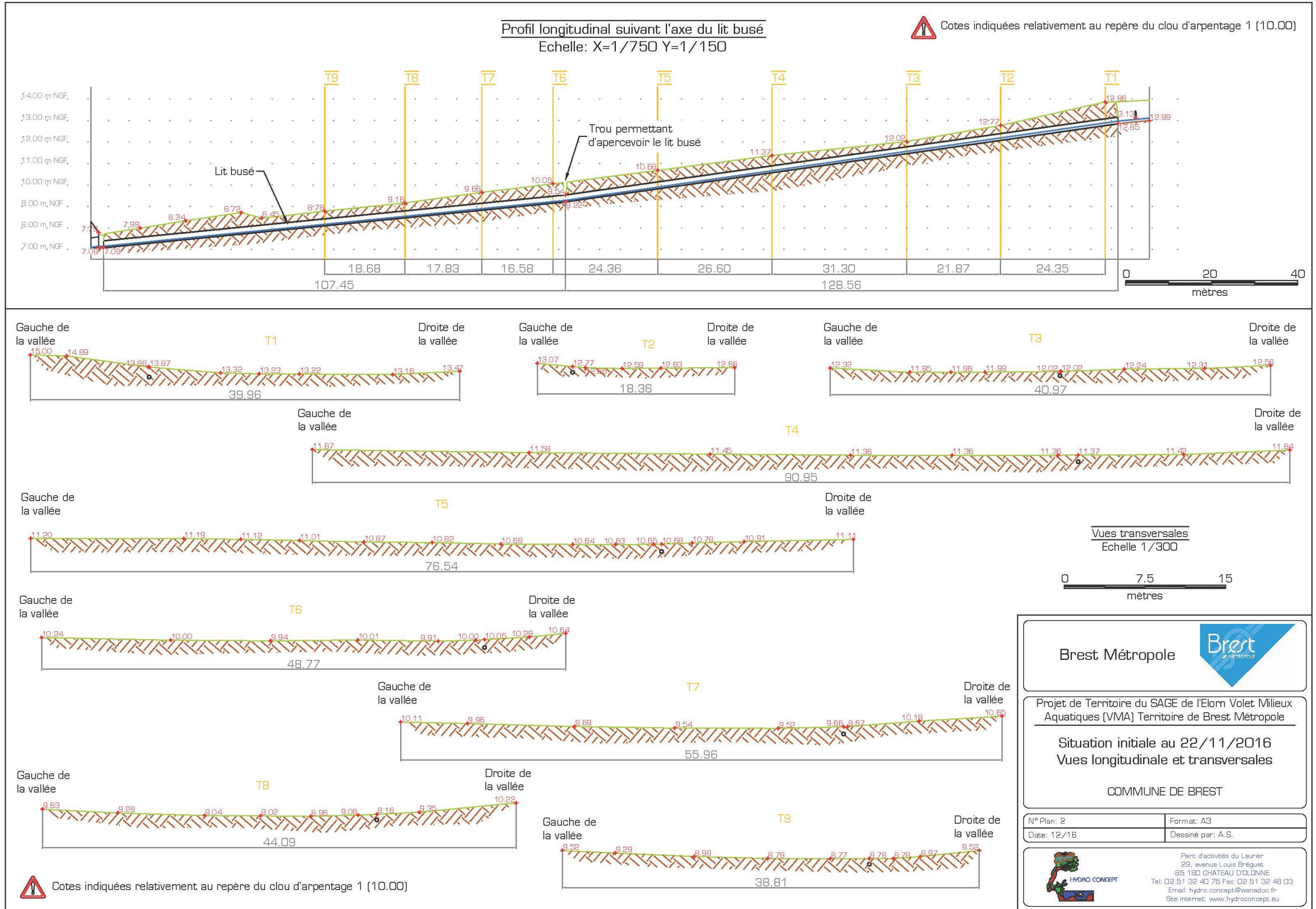
GUIPAVAS	M BAZILE CHARLES MARIE J	MOULIN DE KERAFUR 29490 GUIPAVAS	29075 B0160	9001 LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	M BAZILE CHARLES MARIE J	MOULIN DE KERAFUR 29490 GUIPAVAS	29075 B0159	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	M BAZILE CHARLES MARIE J	MOULIN DE KERAFUR 29490 GUIPAVAS	29075 B1140	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	M BEAUTOUR ROLAND ROGER	CHALET MOULIN DE PONT-OLIVIER 29490 GUIPAVAS	29075 B1192	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M BEAUTOUR ALAIN EUGENE	MOULIN DE PONT-OLIVIER 29490 GUIPAVAS	29075 B0106	9001 LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M BEAUTOUR ALAIN EUGENE	MOULIN DE PONT-OLIVIER 29490 GUIPAVAS	29075 B0107	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M BEAUTOUR ALAIN EUGENE	MOULIN DE PONT-OLIVIER 29490 GUIPAVAS	29075 B1191	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M BERLIVET-LANDURE ERIC	FORESTIC 29490 GUIPAVAS	29075 H0371	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M BERLIVET-LANDURE ERIC	FORESTIC 29490 GUIPAVAS	29075 H1236	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M BERLIVET-LANDURE ERIC	FORESTIC 29490 GUIPAVAS	29075 H0370	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M CAM JEAN-YVES	0025 RUE DES SITELLES 29490 GUIPAVAS	29075ZI0062	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	M COZ ANDRE JEAN MARI	LANNOU BRAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0049	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	M COZ ANDRE JEAN MARI	LANNOU BRAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0050	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	MME CREN	0001 RUE EVARISTE GALOIS 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	29075 B0463	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0077	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0461	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0076	LDT GUENARC HANT
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0462	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0460	LDT MOULIN DE KERNIZAN
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0464	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M CLEACH FREDERIC ROBERT	MOULIN DE KERNIZAN 29490 GUIPAVAS	29075 B0465	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M COZ SYLVAIN	LANNOU BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 H0400	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0026	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075 H0599	LDT Kerdaniou
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075 H0600	LDT Kerdaniou
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075 H0598	LDT Kerdaniou
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0069	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0031	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0067	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0027	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0053	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075 H0597	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0002	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0001	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0030	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M DAVID DE DREZIGUE DAVID JEAN MAURICE MA	0003 RUE DUGUAY TROUIN 29160 CROZON	29075AA0003	9001 LDT KERIDA
GUIPAVAS	MME DE COUESSIN DU BOISRIOU	MALVOISINE 85000 ROCHE SUR YON (LA)	29075ZH0205	LDT Kervouric
GUIPAVAS	MME DE COUESSIN DU BOISRIOU	MALVOISINE 85000 ROCHE SUR YON (LA)	29075 B0157	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	MME DE COUESSIN DU BOISRIOU	MALVOISINE 85000 ROCHE SUR YON (LA)	29075 B0161	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075AR0037	LDT PRAT PIP
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075AR0035	LDT PRAT PIP
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075AR0049	LDT PRAT PIP
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075AR0066	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075AR0036	LDT PRAT PIP
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075 H0358	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME DE SPIRLET	0005 RUE SURCOUF 29160 CROZON	29075 H0359	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M FECHANT MICHEL JACQUES	0007 RUE DES TADORNES 29490 GUIPAVAS	29075 H1602	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M GOURMELON JEAN PAUL	0008 ALL DU FOUR AUBIN 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	29075 H1774	LDT Kerdaniou
GUIPAVAS	MME JEZEQUEL	ET 3 APP 8 0001 SQ M THERESE DELALANDE 29200 BREST	29075 B0095	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	MME JEZEQUEL	ET 3 APP 8 0001 SQ M THERESE DELALANDE 29200 BREST	29075 B1531	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M JACOLOT JEAN JOSEPH MAR	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0302	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT JEAN JOSEPH MAR	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B1770	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT JEAN JOSEPH MAR	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0475	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT HERVE MARIE	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0466	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT HERVE MARIE	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0472	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT HERVE MARIE	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0471	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	M JACOLOT HERVE MARIE	Kerdilichant-BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0473	LDT Kerdilichant BRAS
GUIPAVAS	MME JAOUEN	0011 ALL DES HORTENSAS 29490 GUIPAVAS	29075 H1573	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	MME JAOUEN	0011 ALL DES HORTENSAS 29490 GUIPAVAS	29075 H1252	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	MME JAOUEN	0011 ALL DES HORTENSAS 29490 GUIPAVAS	29075 H1251	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0892	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0782	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0820	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0808	LDT CREAC H BURGUY

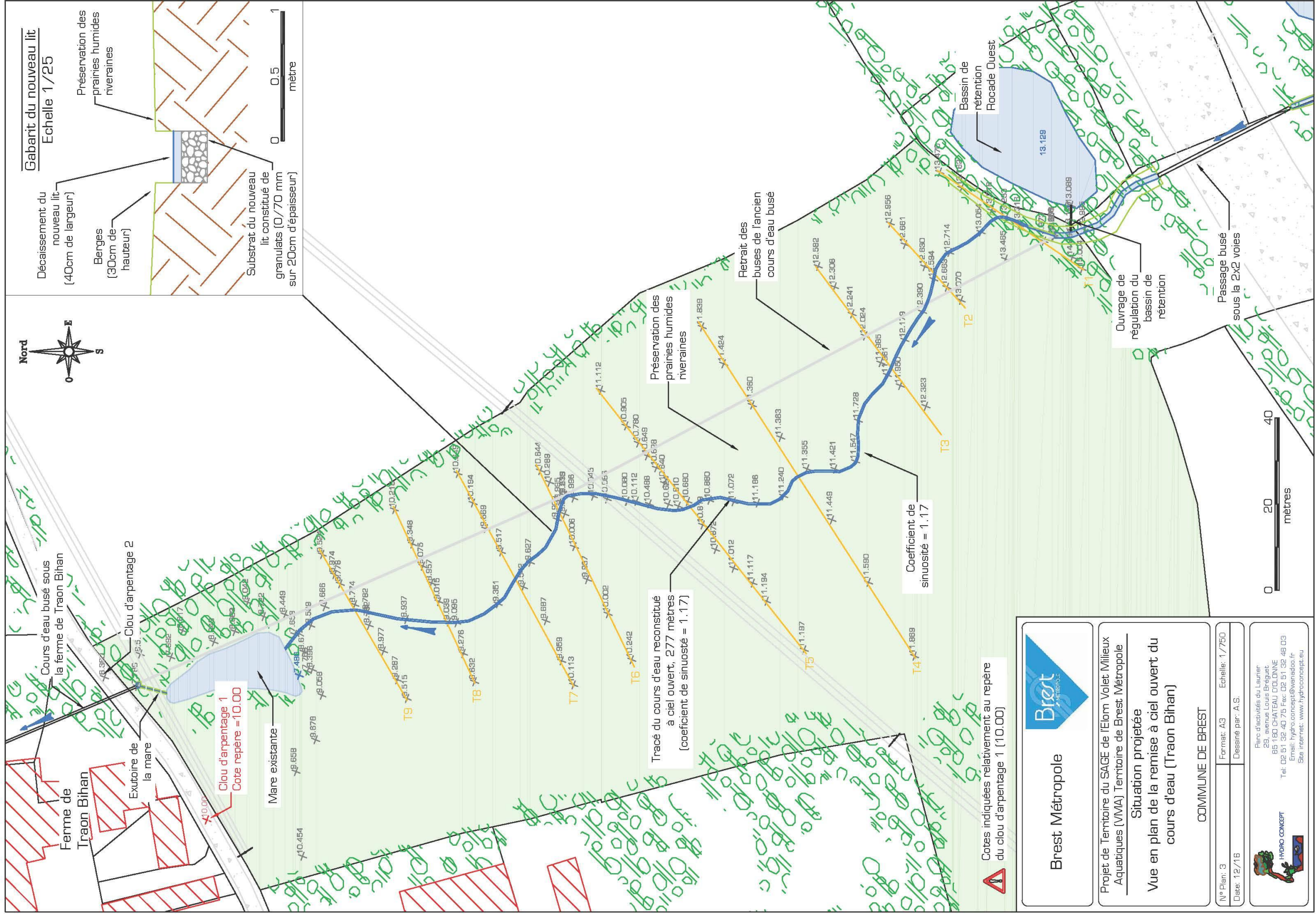


GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0803	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0807	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0819	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0348	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0813	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0809	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0805	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0629	LDT Kerdaniou
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0349	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0783	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0409	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0804	LDT SCRAIGNE
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0595	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0590	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0593	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0811	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M KERMAREC FRANCOIS MARIE	CREAC H BURGUY 29490 GUIPAVAS	29075 H0812	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	MME KERVRAN	KERNOAS 29490 GUIPAVAS	29075ZI0319	LDT KERNOAS
GUIPAVAS	M LAVANANT FRANCOIS YVES E	KERLIZIC 29490 GUIPAVAS	29075 B0979	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M LAVANANT FRANCOIS YVES E	KERLIZIC 29490 GUIPAVAS	29075 B0147	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M MORVAN JEAN LOUIS MARI	0051 RUE COMMANDANT BOENNEC 29490 GUIPAVAS	29075 H0382	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M MORVAN JEAN LOUIS MARI	0051 RUE COMMANDANT BOENNEC 29490 GUIPAVAS	29075 H0350	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME PELLE	0014 RUE ANDRE CHEVRILLON 29200 BREST	29075 H1223	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	MME PELLE	0014 RUE ANDRE CHEVRILLON 29200 BREST	29075 H1224	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M PITY GERARD MARIE AR	MONTCORBIN 1 LE MONT 86190 BERUGES	29075 H1577	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M PITY GERARD MARIE AR	MONTCORBIN 1 LE MONT 86190 BERUGES	29075 H0596	LDT CREAC H BURGUY
GUIPAVAS	M PITY GERARD MARIE AR	MONTCORBIN 1 LE MONT 86190 BERUGES	29075 H0346	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME PRIGENT	0022 RUE DE CLUJURY 29490 GUIPAVAS	29075 B0128	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	MME PITY	MANOIR DE VIZAC VIZAC 29490 GUIPAVAS	29075 H1795	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME PITY	MANOIR DE VIZAC VIZAC 29490 GUIPAVAS	29075 H0347	LDT VIZAC
GUIPAVAS	MME PITY	MANOIR DE VIZAC VIZAC 29490 GUIPAVAS	29075 H0332	LDT KERIDA
GUIPAVAS	MME PITY	MANOIR DE VIZAC VIZAC 29490 GUIPAVAS	29075AA0071	LDT KERIDA
GUIPAVAS	M PITY GERARD MARIE AR	MONTCORBIN 1 LE MONT 86190 BERUGES	29075 H0331	LDT KERIDA
GUIPAVAS	MME ROUE	PAR MME LE GALL 0011 IMP DU CONTE 29490 GUIPAVAS	29075 B0142	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M ROUE FRANCOIS MARIE	KERVERN BRAS 29490 GUIPAVAS	29075 B0096	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	M ROZEC MARCEL	0065 RUE DE PEN AR GUEAR 29490 GUIPAVAS	29075 B0129	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M ROZEC MARCEL	0065 RUE DE PEN AR GUEAR 29490 GUIPAVAS	29075 B0158	LDT MOULIN DE KERAFUR
GUIPAVAS	M ROZEC MARCEL	0065 RUE DE PEN AR GUEAR 29490 GUIPAVAS	29075 B0141	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M ROUE HENRI ANTOINE M	0039 RUE DE LA GARE 29550 PLOMODIERN	29075 B0144	LDT KERLIZIC
GUIPAVAS	M ROUE HENRI ANTOINE M	0039 RUE DE LA GARE 29550 PLOMODIERN	29075 B1532	LDT MOULIN DE PONT OLIVIER
GUIPAVAS	MME ROUDAUT	0040 RUE DE KERALIOU 29490 GUIPAVAS	29075ZH0179	388 RUE DE KERALIOU
GUIPAVAS	M SENE JEAN LOUIS MARI	MOULIN NEUF 29490 GUIPAVAS	29075ZI0010	LDT MOULIN NEUF
GUIPAVAS	M SAULAIS MARC YVES PIERR	MOULIN NEUF 29490 GUIPAVAS	29075ZI0092	LDT MOULIN NEUF
GUIPAVAS	M SAULAIS MARC YVES PIERR	MOULIN NEUF 29490 GUIPAVAS	29075ZI0003	LDT MOULIN NEUF
GUIPAVAS	M TYGREAT CHRISTIAN FRANC	KERVAO 29490 GUIPAVAS	29075 H0351	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M TYGREAT CHRISTIAN FRANC	KERVAO 29490 GUIPAVAS	29075 H0360	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M TYGREAT CHRISTIAN FRANC	KERVAO 29490 GUIPAVAS	29075 H0352	LDT VIZAC
GUIPAVAS	M TYGREAT CHRISTIAN FRANC	KERVAO 29490 GUIPAVAS	29075 H0369	LDT FORESTIC
GUIPAVAS	M TYGREAT CHRISTIAN FRANC	KERVAO 29490 GUIPAVAS	29075 H0353	LDT VIZAC

Annexe 18 : Plans et coupes de détails relatifs à la restauration du cours d'eau de Traon Bihan







**Brest Métropole**

Projet de Territoire du SAGE de l'Elom Volet Milieux Aquatiques (VMA) Territoire de Brest Métropole

Situation projetée

Vue en plan de la remise à ciel ouvert du cours d'eau (Traon Bihan)

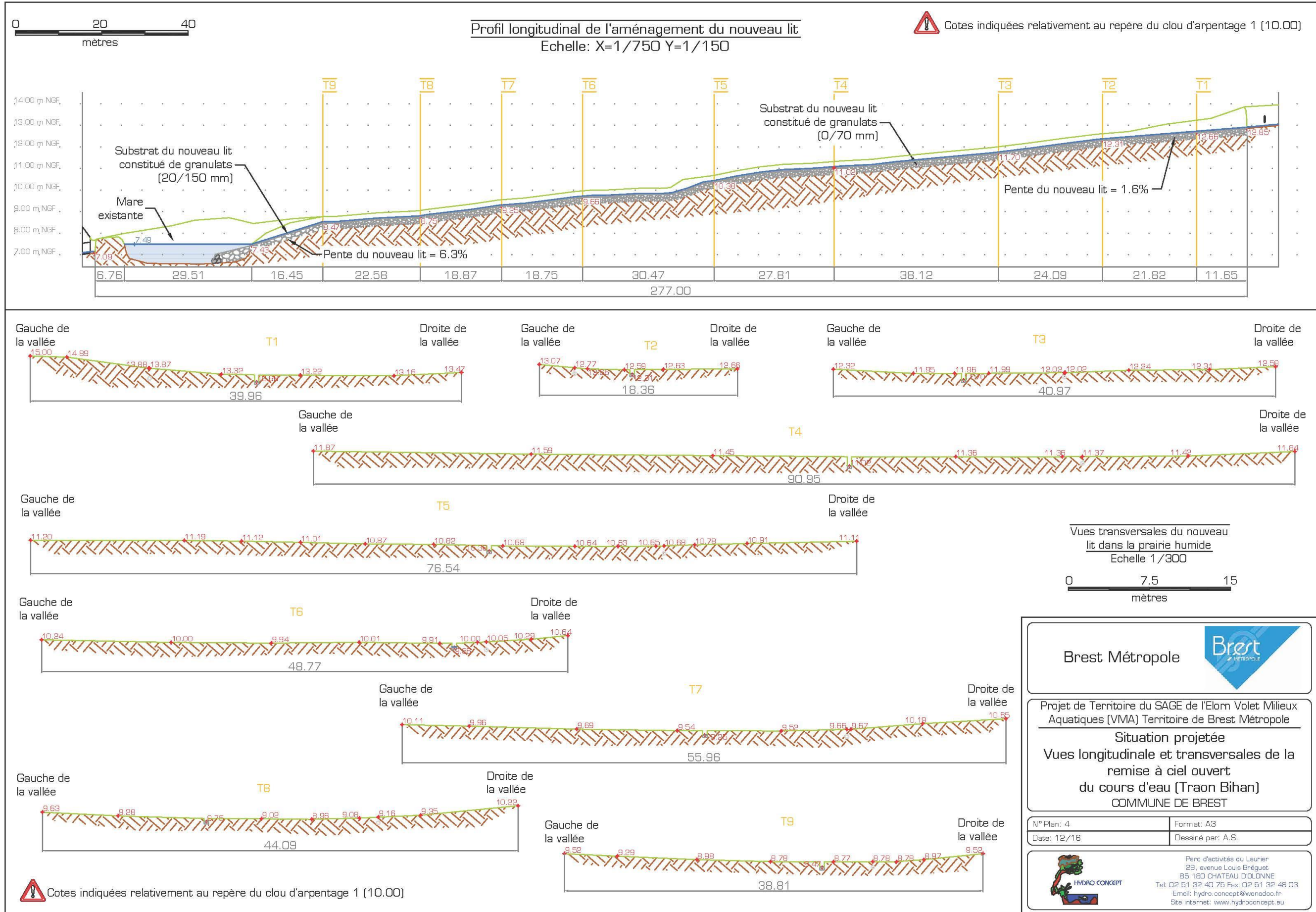
COMMUNE DE BREST

N° Plan: 3  
Date: 12/16

Formet: A3  
Echelle: 1/750  
Dessiné par: A.S.

Parc d'activités du Leuner  
29, avenue Louis Bréguet  
85 180 CHATEAU DOLOINE  
Tel: 02 51 32 40 75 Fax: 02 51 32 48 03  
Email: hydro.concept@wanadoo.fr  
Site internet: www.hydroconcept.eu

HYDRO CONCEPT



## Annexe 19 : Expertise naturaliste réalisée sur le site de Traon Bihan



## **SOMMAIRE**

<b>1 : CONTEXTE</b>	<b>3</b>
<b>2 : ETAT DES LIEUX</b>	<b>3</b>
<b>2.2 : Localisation</b>	
<b>2.3 : Diagnostic habitats, faune, flore</b>	
<b>2.3.1 : Méthode</b>	
<b>2.3.2 : Résultats</b>	
<b>2.3.2.1 : Habitats</b>	
<b>2.3.2.2 : Flore</b>	
<b>2.3.2.3 : Faune</b>	
<b>3 : OBJECTIFS ET ENJEUX DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ</b>	<b>9</b>
<b>4 : ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES</b>	<b>9</b>
<b>4.1 : Choix techniques</b>	
<b>4.2 : Calendrier</b>	

## **Bibliographie**

## **Annexes**

## 1 : CONTEXTE

En préalable aux opérations de restauration écologique d'un tronçon de cours d'eau dans le cadre du VMA 2016-2019 (projet de Territoire du SAGE Elorn), Brest métropole a confié à Bretagne vivante - SEPNB une mission d'expertise écologique portant sur l'évaluation des habitats, le contrôle de la présence d'espèces à valeur patrimoniale et les modalités de leur prise en compte dans ce projet de restauration de cours d'eau (phase de conception et de réalisation).

## 2 : ETAT DES LIEUX

### 2.2 : Localisation

Le site d'étude se situe au nord de la commune de Brest, à proximité du lieu-dit Traon bihan, au contact de la commune de Guilers.

Il concerne la parcelle 8, section DZ qui correspond à une tête de bassin versant dont les écoulements alimentent un affluent de la Penfeld.

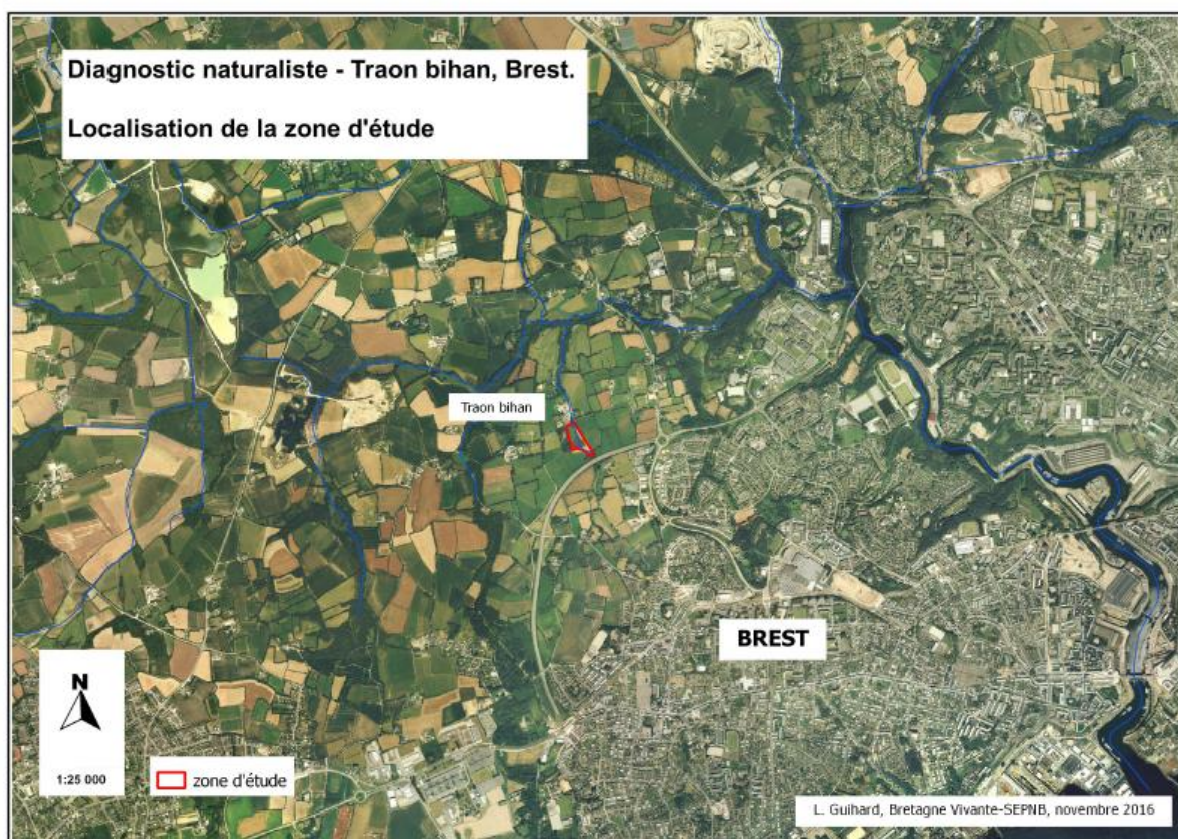


Figure 1 : Localisation du site d'étude



Au niveau de cette parcelle, le ruisseau a été busé sur un peu plus de 200 mètres.



Figure 2 : Situation et état du ruisseau

Les travaux de busage, associés à une opération de drainage, ont perturbé les écoulements naturels compliquant à terme l'exploitation et rendant même inexploitable une partie de la parcelle.

## 2.3 : Diagnostic habitats, faune, flore

### 2.3.1 : Méthode

Ce diagnostic consiste en une caractérisation et une cartographie des habitats naturels et semi-naturels associée à la recherche des espèces végétales et animales à caractère patrimonial potentiellement présentes.

Les habitats sont nommés suivant le référentiel EUNIS, Système d'Information Européen sur la Nature (Louvel J. et coll, 2013) et évalués en regard du référentiel EUR 27 de la Directive Habitats-Faune-Flore (Directive 92/43/CEE). Ce dernier référentiel concerne les habitats à enjeu de conservation au niveau européen.

Le relevé floristique a été saisi sous Calluna, base de données flore du Conservatoire botanique national de Brest.

Les données faunes ont été saisies dans la base de données naturalistes de Bretagne Vivante-SEPNB.

**Remarque**

La période et le temps consacré aux prospections n'ont pas permis pas de produire un inventaire approfondi. Il a toutefois été possible d'évaluer les potentialités et les enjeux sur ce type de milieu, notamment vis à vis du groupe des amphibiens, groupe le plus susceptible d'être impacté par les travaux de restauration.

Les prospections faunes ont été réalisées à vue et au filet troubleau dans les parties accessibles des points d'eau.

**2.3.2 : Résultats****2.3.2.1 : Habitats**

10 habitats ont été identifiés et nommés suivant le référentiel EUNIS. Ils se rattachent à 7 grands types de milieux : forêts, haies, fourrés, prairies humides, eau libre, milieux hygrophiles et milieux anthropisés.

<b>Forêts</b>	
F9.2	Saussaies marécageuses
<b>Haies</b>	
FA.3	Haies d'espèces indigènes riches en espèces
<b>Fourrés</b>	
F3.1	Fourré tempéré
E5.3	Formations à <i>Pteridium aquilinum</i> (fougère aigle)
<b>Prairies humides</b>	
E2.6 2	Prairies humides améliorées
D5. 3	Zones marécageuses à <i>Juncus effusus</i> (jonc épars)
<b>Eau libre</b>	
C1	Eau douce stagnante
C1. 24	Végétation flottante enracinée
<b>Milieux hygrophiles</b>	
C3. 45	Cressonnière
<b>Milieux anthropisés</b>	
FA.1	Espèce non indigène (horticole)



Figure 3 : Cartographie des habitats

Aucun habitat n'est remarquable au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore (Directive 92/43/CEE).

L'habitat dominant est la jonchaie (D5.3) pour partie en mosaïque avec la prairie humide améliorée à Ray-grass (*Lolium* sp), trèfle rampant (*Trifolium repens*) et fétuque élevée (*Festuca arundinacea*) (E2.62).



Figure 4 : Habitats dominants sur le site

### 2.3.2.2 : Flore

Le relevé floristique compte 66 taxons (voir annexe 1).

Il se compose essentiellement d'espèces végétales indigènes.

Aucune espèce végétale à caractère patrimonial (rare, menacée, protégée) n'a été observée.

Une espèce (*Coniza floribunda*) a le statut d'espèce invasive, catégorie « à surveiller » (E. Quéré, 2016)

### 2.3.2.3 : Faune

#### • Oiseaux

Trois taxons ont été contactés.

Espèces		Statut
troglydte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	protection nationale ; LC
bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	LC
râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	LC

LC : préoccupation mineure (liste rouge nationale)

La bécassine des marais et le râle d'eau fréquentent vraisemblablement le site en période hivernale, soit en stationnement, soit en halte migratoire. Leur présence souligne l'intérêt des zones humides, même de petite taille et de qualité moyenne, à l'image de ce site.

Au vu des taxons contactés et de leur statut, en général et localement, il n'y a pas d'enjeu vis à vis de ces espèces dans le cadre de ce projet.

#### • Amphibiens

La recherche des amphibiens (grenouille, triton) pourrait être optimisée lors de prospection en période de reproduction.

Deux taxons ont été contactés.

L'effectif observé est de deux individus de grenouille rousse et deux individus de triton palmé (larve).

Espèces		Statut
grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	protection nationale ; ↓ LC
Triton palmé (larve)	<i>Lissotriton helveticus</i>	protection nationale ; ↓ LC

LC : préoccupation mineure (liste rouge nationale), ↓ : en diminution

En complément de la prospection à vue, nous avons recherché les sites de reproduction potentiels sous forme de zones d'eau libre favorables aux grenouilles agiles et rousses (*Rana dalmatina* ; *Rana temporaria*) et au triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et de petites dépressions inondées temporairement favorables à la grenouille rousse.

Le site présente de nombreux points propices à la reproduction de la grenouille rousse sous forme de dépressions (ornières ou points bas) saturées d'eau une partie de l'année.

Elles coïncident à l'emprise de la jonchaie, pure ou en mosaïque avec la prairie humide améliorée. (voir Figure 7)



Figure 5 : Ornières et dépressions inondées favorables à la reproduction de la grenouille rousse

L'expertise amphibiaire réalisée sur ce site révèle un enjeu certain pour ce groupe faunistique, notamment la grenouille rousse qui est l'espèce la plus susceptible d'utiliser ce site.

Aucune zone d'eau libre n'a été observée au niveau de la surface d'emprise des travaux, c'est à dire correspondant grossièrement à l'axe de la portion busée. Celles qui existent, sous la forme d'un bassin de rétention et d'une mare, sont situées en amont et en aval de la partie concernée par les travaux. Ces bassins aux profils abrupts et en situation très ombragée, bien qu'ayant un potentiel biologique faible, sont susceptibles d'être utilisés par le triton palmé. Ils ne sont pas concernés par les travaux de restauration.



Figure 6 : Bassin aval



Figure 7 : Carte de localisation des espèces patrimoniales et zone favorable à la grenouille rousse

### 3 : OBJECTIFS ET ENJEUX DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

- Le principal enjeu de conservation de la biodiversité sur ce site concerne la grenouille rousse (*Rana temporaria*) qui pourrait être impactée par les travaux au moment de la reproduction (décembre, janvier, février). Bien que cette espèce soit largement répartie en Bretagne, on constate malgré tout sa raréfaction liée à la régression de son habitat (drainage, comblement de mares) (B.Le Garff, 2014). **La bonne conduite des travaux (rétablissement d'une zone humide fonctionnelle et préservation d'habitats favorables à la grenouille rousse) devraient conforter, voire améliorer, la présence de l'espèce sur le site.**
- L'enjeu est moindre pour le triton palmé (*Lissotriton helveticus*) localisé en périphérie du site et non impacté par les travaux programmés.

Associé à quelques précautions opérationnelles (voir infra : orientations opérationnelles), le projet de restauration du cours d'eau est compatible avec les enjeux constatés. Dans ce contexte, il n'aura pas d'impact sur les amphibiens et confortera leur présence sur le site.

### 4 : ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES

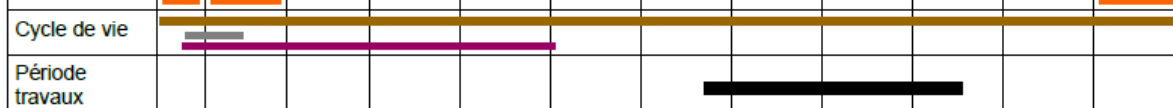
#### 4.1 : Choix techniques




Pour concilier au mieux les objectifs du projet de réhabilitation et la présence de la grenouille rousse, les pilotes du projet devront :

- Éviter impérativement de conduire les travaux en période de reproduction de la grenouille rousse, c'est à dire de décembre à fin février.
- Privilégier la réalisation des travaux de la mi-juillet à la mi-octobre. Cette période, plus chaude et plus sèche est moins favorable aux amphibiens (ornières et dépressions à sec, moins de déplacement des individus)

#### 4.2 : Calendrier

Le calendrier suivant résume les conditions de réalisation des travaux en fonction de la phénologie de la grenouille rousse (stades adultes et larvaires).

mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Reproduction												
Cycle de vie												
Période travaux												

-  Phase terrestre
-  Phase d'hibernation par temps très froid
-  Phase de séjour aquatique des larves

## **Bibliographie**

UICN France, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine. Paris, France.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011). La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

LE GARFF B. (coord), 1988 - *Atlas des Amphibiens et Reptiles de Bretagne*, Penn ar Bed n° 126 : 127, Brest : SEPNB. 180 p.

LE GARFF B. (coord), 2014 - *Atlas des Amphibiens et Reptiles de Bretagne*, Penn ar Bed n° 216/217/218, Brest : Bretagne Vivante-SEPNB. 200 p.

QUERE E., MAGNANON S., RAGOT R., GAGER L. HARDY F., 2008 - *Atlas floristique de Bretagne, La flore du Finistère*. Laval : Siloë. 693 p.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013 - *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris. 289 p.

QUERE E., GESLIN J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes

**Annexe****Relevé floristique, Traoñ bihan, novembre 2016**

<b>Espèces</b>	<b>Statuts</b>
<i>Agrostis stolonifera</i> subsp. <i>stolonifera</i>	i
<i>Angelica sylvestris</i>	i
<i>Apium nodiflorum</i>	i
<i>Asplenium scolopendrium</i>	i
<i>Athyrium filix-femina</i>	i
<i>Bellis perennis</i> subsp. <i>perennis</i>	i
<i>Calystegia sepium</i>	i
<i>Cardamine pratensis</i>	i
<i>Carex pendula</i>	i
<i>Cerastium fontanum</i>	i
<i>Cirsium palustre</i>	i
<i>Cirsium vulgare</i> .	i
<i>Conyza floribunda</i>	inv
<i>Corylus avellana</i>	i
<i>Dactylis glomerata</i>	i
<i>Digitalis purpurea</i>	i
<i>Dryopteris dilatata</i>	i
<i>Dryopteris filix-mas</i>	i
<i>Eleocharis palustris</i>	i
<i>Epilobium hirsutum</i>	i
<i>Epilobium</i> sp	i
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i>	i
<i>Festuca arundinacea</i>	i
<i>Galium aparine</i>	i
<i>Galium mollugo</i>	i
<i>Glechoma hederacea</i>	i
<i>Glyceria fluitans</i>	i
<i>Hedera helix</i>	i
<i>Holcus lanatus</i>	i
<i>Hypericum tetrapterum</i>	i
<i>Iris pseudacorus</i>	i
<i>Juncus acutiflorus</i>	i
<i>Juncus effusus</i>	i
<i>Lemna minor</i>	i
<i>Lolium perenne</i>	i
<i>Lonicera periclymenum</i>	i
<i>Lotus uliginosus</i>	i
<i>Myosotis</i> sp	i
<i>Nasturtium officinale</i> subsp. <i>officinale</i>	i
<i>Pentaglottis sempervirens</i>	i
<i>Plantago lanceolata</i>	i
<i>Poa annua</i>	i



<i>Poa trivialis subsp. trivialis</i>	i
<i>Polygonum hydropiper</i>	i
<i>Polygonum persicaria</i>	i
<i>Populus sp</i>	i
<i>Prunus spinosa</i>	i
<i>Pteridium aquilinum</i>	i
<i>Quercus robur subsp. robur</i>	i
<i>Ranunculus flammula</i>	i
<i>Ranunculus repens</i>	i
<i>Rubus gr. fruticosus</i>	i
<i>Rumex acetosa</i>	i
<i>Rumex crispus</i>	i
<i>Rumex obtusifolius subsp. obtusifolius</i>	i
<i>Salix atrocinerea</i>	i
<i>Scrophularia scorodonia</i>	i
<i>Senecio jacobaea</i>	i
<i>Silene dioica</i>	i
<i>Sonchus oleraceus</i>	i
<i>Stellaria alsine</i>	i
<i>Stellaria holostea</i>	i
<i>Taraxacum gr. officinale</i>	i
<i>Trifolium repens</i>	i
<i>Ulex europaeus</i>	i
<i>Urtica dioica</i>	i

i : indigène ; inv : invasive

## Annexe 20 : Les textes réglementaires

Puisqu'elle concerne en majorité des terrains privés, la mise en place d'une opération groupée nécessite une procédure administrative obligatoire et préalable de D.I.G. de l'opération. L'absence de D.I.G. expose le maître d'ouvrage à une contestation de la légalité des travaux par des personnes riveraines ou non.

### *La Déclaration d'Intérêt Général*

#### **Code de l'Environnement, article R214-88 à R214-100 :**

##### **Art R214-88**

Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions de la présente section leur sont applicables.

##### **Art R214-89**

I. - La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 du même code désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III. - Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1<sup>o</sup> Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;

2<sup>o</sup> Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3<sup>o</sup> Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

##### **Art R214-90**

Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-3, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

##### **Art R214-91**

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque le pétitionnaire est une communauté locale de l'eau, elle joint obligatoirement au dossier de l'enquête son programme pluriannuel d'intervention, qui mentionne l'opération dont elle demande la déclaration du caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles R. 435-34 à R. 435-39 il y a lieu de procéder à une déclaration d'utilité publique, le dossier de l'enquête comporte un état des propriétés incluses dans

l'emprise de l'opération indiquant, par propriétaire riverain, le montant des travaux et le taux des subventions prévues, le rappel de ses droits et obligations ainsi que les contreparties relatives à l'exercice du droit de pêche fixées par l'article L. 435-5.

**Art R214-92**

En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros.

**Art R214-93**

Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1<sup>o</sup> L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- 2<sup>o</sup> La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- 3<sup>o</sup> Les critères retenus pour la répartition des charges.

**Art R214-94**

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

**Art R214-95**

Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.

**Art R214-96**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- 1<sup>o</sup> Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2<sup>o</sup> Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

**Art R214-97**

Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

**Art R214-98**

Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en oeuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code.

Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code.

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code.

**Art R214-99**

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1<sup>o</sup> Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2<sup>o</sup> Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3<sup>o</sup> Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1<sup>o</sup> La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2<sup>o</sup> La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup>, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3<sup>o</sup> Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

**Art R214-100**

Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-31.

*Code de l'Environnement : Régimes d'autorisation ou de déclaration*

**Art. L.214-1**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

**Art. L.214-2.**

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

**Art. L.214-3.**

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

#### **Art. L.214-3-1.**

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles 91 et 92 du code minier.

Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

#### **Art. L.214-4.**

I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

II. - L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2<sup>o</sup> Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3<sup>o</sup> En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4<sup>o</sup> Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

II bis. - A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

III. - Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu

naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

**Art. L.214-6.**

I. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

III. - Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.

IV. - Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'autorité administrative ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions des II et III sont applicables sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues avant la date de publication de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005.

VI. - Les installations, ouvrages et activités visés par les II, III et IV sont soumis aux dispositions de la présente section.

Code de l'environnement, livre II partie réglementaire :

**Code de l'Environnement art. R. 214-6**

I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;

4° Un document :

a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;

d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. "

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

#### **Art. R. 214-7**

Le préfet délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier.

#### **Art. R. 214-8**

L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

A cette fin, le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible. Le dossier est transmis au préfet de chacun des départements situés dans le périmètre d'enquête.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou par les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public ; cet



arrêté est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

#### **1.1.1.1 Sanctions prévues par le Code de l'Environnement**

##### **- Art L.432-3 du Code de l'Environnement :**

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne.

## Cadre juridique général : Loi sur l'eau – Code de l'Environnement

### L'Art L.210-1 du Code de l'environnement

**L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Les travaux du programme d'actions sont visés par l'art. L. 214-1 du Code de l'Environnement et sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement :

### L'Art L.214-2 du Code de l'environnement

*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.*

## La procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le maître d'ouvrage est tenu d'accompagner sa demande d'autorisation d'un document d'incidence qui doit indiquer :

### Code de l'Environnement, art. R. 214-6

*I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

*II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :*

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur;*
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés;*
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;*
- 4° Un document :*
  - a) indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*
  - b) comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;*
  - c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;*
  - d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

*Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de*

*l'environnement.*

*Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. "*

*5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident;*

*6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.*